



NATIONS UNIES

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA DIX-SEPTIÈME SESSION

(20 février - 17 mars 1961)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	1-14	1
Ouverture et durée de la session	1-2	1
Représentation	3-4	1
Représentation de la Chine	5	2
Election du Bureau	6-7	3
Ordre du jour	8-10	3
Séances, résolutions et documentation	11-14	3
II. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	15-33	3
Résolution I (XVII) du 27 février 1961	33	6
III. — ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIRE ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ	34-50	7
Résolution 2 (XVII) du 14 mars 1961	49	9
IV. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	51-73	9
Résolution 3 (XVII) du 14 mars 1961	73	12
V. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS	74-153	12
Mesures discriminatoires dans l'enseignement	76-94	13
Résolution 4 (XVII) du 3 mars 1961	94	15
Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discri- minatoires et de la protection des minorités (treizième session)	95-153	15
Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse	99-139	15
Résolution 5 (XVII) du 10 mars 1961	124	18
Résolution 6 (XVII) du 10 mars 1961	139	20
Observations sur les travaux de la deuxième Conférence des organisa- tions non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination	140-143	20
Protection des minorités	144-151	21
Durée de la prochaine session de la Sous-Commission	152	22
Décision finale sur le rapport de la Sous-Commission	153	22
Résolution 7 (XVII) du 13 mars 1961	153	22

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/3456
E/CN.4/817



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa dix-septième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 20 février au 17 mars 1961

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa dix-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 février au 17 mars 1961.

2. La session a été ouverte par M. Mario Amadeo (Argentine), président de la Commission à sa seizième session (667^e séance).

Représentation

3. Ont participé à la session:

MEMBRES

Afghanistan: M. Abdul Rahman Pazhwak;
Argentine: M. Mario Amadeo, M. R. A. J. Quijano *, M. Alejandro Abreu *;
Autriche: M. Félix Ermacora ¹, M. Gerhard Zenker;
Chine: M. Cheng Paonan, M. P. Y. Tsao *, M. C. C. Shen **;
Danemark: M. Niels Madsen;
Etats-Unis d'Amérique: Mme Marietta P. Tree ^{2,3}, M. Seymour M. Finger **, M. James Simsarian **, M. John N. Washburn **;
France: M. René Cassin, M. Pierre Juvigny *, M. Jean-Marcel Bouquin *;

Inde: M. C. S. Jha ⁴, M. A. B. Bhadkamkar *, M. M. A. Vellodi **, M. Shiam Sunder Nath **, M. R. K. Kapur **;

Irak: M. Ismat T. Kittani, M^{lle} Faiha Kamal *;

Pakistan: M. Maksumul Hakim ², M. B. W. H. Walke **;

Panama: M. Jorge E. Illueca;

Pays-Bas: M. L. J. C. Beaufort ², M^{lle} J. D. Pelt **;

Philippines: M. Francisco A. Delgado, M. Hortencio J. Brillantes *, M. Ismael D. Quiambao **, M. Cecilio R. Espejo **;

Pologne: M. Eugeniusz Kulaga ^{2,5}, M. Eugeniusz Wyzner *;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: sir Samuel Hoare, M. M. W. Errock *, M. William Bentley *;

République socialiste soviétique d'Ukraine: M. P. E. Nedbaïlo, M. J. F. Grichtchenko *, M. G. E. Bouvaïlik **;

Union des Républiques socialistes soviétiques: M. P. D. Morozov, M. V. I. Sapojnikov *, M. I. I. Yakovlev **;

Venezuela: M. Carlos Sosa Rodríguez ⁵, M. Antonio Arráiz *.

OBSERVATEURS

Chili: M. Victor Rioseco;

Hongrie: M. Tibor Arányi;

Israël: M. Michael Elizur;

Italie: M. Mario Franzini;

Japon: M. Yoshinobu Nagashima;

République Dominicaine: M. Rafael Emilio Herrera Cabral.

* Suppléant.

** Conseiller.

¹ M. Franz Matsch, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté l'Autriche à la 667^e séance.

² La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

³ M. Philip M. Klutznick, représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil économique et social, a représenté les Etats-Unis de la 667^e séance à la 678^e.

⁴ Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Bhadkamkar a représenté l'Inde pendant la session.

⁵ N'a pas assisté à la session.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

M^{me} Marie-Hélène Lefauchaux (France).

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Organisation internationale du Travail (OIT): M. Elie Zmirou;

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): M. Joseph L. Orr;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): M. Matta Akrawi, M. J. Behrstock, M. Tor Gjesdal, M. H. Saba, M. Asdrúbal Salsamendi;

Organisation mondiale de la santé (OMS): le Dr Michael R. Sacks.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CATÉGORIE A

Confédération internationale des syndicats chrétiens: M. G. Thormann;

Confédération internationale des syndicats libres: M. Marvin Schlaff;

Fédération mondiale des anciens combattants: M^{me} Elisabeth Morton Brown, M^{lle} Emily Nichols;

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies: M. H. Barrett-Brown, M^{me} Oliver Weerasinghe;

Fédération syndicale mondiale: M. Philip M. Connelly.

CATÉGORIE B

Alliance internationale des femmes: M^{me} Frances A. Doyle, M^{lle} Ruth F. Woodsmall;

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens: M. Dalton F. McClelland;

Alliance universelle des unions chrétiennes féminines: M^{me} Constance M. Anderson, M^{me} Frances B. Beattie, M^{me} Jane D. Britt;

Assemblée mondiale de la jeunesse: M. Robert Cambria;

Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est: M^{me} E. Forrest Beadman;

Bureau international catholique de l'enfance: M^{me} Margaret M. Bedard;

Comité de coordination d'organisations juives: M. William Korey;

Comité de liaison des grandes organisations féminines internationales: M^{me} Frances A. Doyle, M^{me} Esther W. Hymer;

Commission des Eglises pour les affaires internationales: M. A. Dominique Micheli;

Conférence internationale des charités catholiques: M. Louis C. Longarzo;

Congrès juif mondial: M. Henry H. Grossman, M. Maurice L. Perlzweig, M. Ralph Zacklin;

Conseil consultatif d'organisations juives: M. Moses Moskowitz, M. Alexander E. Salzman;

Conseil international des femmes: M^{me} Eunice H. Carter, M^{me} Rose P. Parsons;

Fédération internationale des droits de l'homme: M. José Asensio;

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales: M^{me} Vera Campbell, M^{me} Esther W. Hymer, M^{me} Parie-Paule La Brèque;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités: M^{lle} Elmina R. Lucke;

Fédération internationale des femmes juristes: M^{me} Aileen H. Belford, M^{me} Rose Korn Hirschman, M^{me} Rosalie Rosenberger;

Ligue des sociétés de la Croix-Rouge: M^{me} John Shepard;

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté: M^{me} Adelaide N. Baker;

Ligue internationale des droits de l'homme: M. Roger Baldwin, M. Max Beer, M^{me} Dora D. Roitburd;

Nouvelles équipes internationales — Union internationale des démocrates chrétiens: M. J. Sleszynski;

Organisation mondiale Agudas Israël: M. Isaac Lewin;

Pax Romana: M^{lle} Sally Cotter, M. Wsevolod W. Isajiw;

Union catholique internationale de service social: M^{me} Allys D. Vergara;

Union internationale des organismes familiaux: M^{me} Peter L. Collins;

Union mondiale des organisations féminines catholiques: M^{lle} Catherine Schaefer;

Union mondiale pour un judaïsme libéral: M^{me} Eleanor S. Polstein.

REGISTRE

Association mondiale des guides et des éclaireuses: M^{me} Alger B. Champman, M^{me} Edward F. Johnson;

Fédération internationale de la jeunesse catholique: le P. Thomas F. Walsh;

Fédération mondiale pour la santé mentale: M^{me} Myer Cohen;

Union internationale de l'humanisme et de l'éthique: M^{me} Walter M. Weis.

4. M. C. V. Narasimhan, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général à diverses séances de la Commission. M. Kamleshwar Das a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

Représentation de la Chine

5. A la 667^e séance, le 20 février 1961, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration au sujet de la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que cette déclaration, ainsi que celles des représentants de la Chine,

des Etats-Unis d'Amérique et de la Pologne sur le même sujet seraient consignées dans le compte rendu analytique de la séance.

Election du Bureau

6. A sa 667^e séance, la Commission a élu le Bureau suivant :

M. C. S. Jha (Inde), *président*;

M. Félix Ermacora (Autriche), *premier vice-président*;

M. P. E. Nedbaïlo (République socialiste soviétique d'Ukraine), *second vice-président*;

M. Francisco A. Delgado (Philippines), *rapporteur*.

7. A sa 672^e séance, le 23 février 1961, la Commission a décidé que, pendant l'absence de M. Delgado, son suppléant, M. Hortencio J. Brillantes, exercerait les fonctions de rapporteur.

Ordre du jour

8. A sa 668^e séance, le 20 février 1961, la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire ci-après (E/CN.4/805) :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
4. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
5. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
6. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités:
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Mesures discriminatoires dans l'enseignement;
 - c) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session.
7. Liberté de l'information.
8. Utilité de conclure une convention internationale sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.
9. Annuaire des droits de l'homme.
10. Communications concernant les droits de l'homme.

II. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

15. Par sa résolution 684 (XXVI), le Conseil économique et social a invité la Commission à revoir le programme de services consultatifs, à chacune de ses sessions, en s'inspirant des programmes de travail présentés par le Secrétaire général.

16. La Commission a, en conséquence, examiné la question des services consultatifs à ses 669^e, 670^e, 671^e,

11. Revision du programme dans le domaine des droits de l'homme.

12. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-septième session.

9. La Commission a accepté sans opposition la proposition du représentant du Venezuela tendant à adopter comme ordre du jour de la dix-septième session les points figurant à l'ordre du jour provisoire, exception faite du point 6, a, qui a été renvoyé à la dix-huitième session de la Commission. Il a été décidé que le Secrétaire général prierait les Etats Membres qui n'avaient pas encore communiqué leurs observations au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, de les présenter d'ici le mois de septembre 1961.

10. A la 668^e séance, la Commission a décidé d'examiner d'abord le point 3 puis les points 7, 5 et 9 de son ordre du jour. A la 680^e séance, la Commission a décidé qu'après le point 9, elle examinerait les points 6, 4, 8, 10, 11 et 12 dans cet ordre.

Séances, résolutions et documentation

11. La Commission a tenu 35 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 667^e à 701^e séances (E/CN.4/SR.667 à 701).

12. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (676^e, 679^e, 682^e, 687^e et 691^e) les représentants des organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie A. — Fédération internationale des syndicats chrétiens (M. G. Thormann); Fédération syndicale mondiale (M. Philip M. Connelly);

Catégorie B. — Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (M^{me} Adelaide N. Baker).

13. Les résolutions [1 à 10 (XVII)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XIII du présent rapport.

14. Les documents dont la Commission était saisie à sa dix-septième session sont énumérés dans l'annexe I au présent rapport. Les états des incidences financières établis par le Secrétaire général au sujet de certaines propositions figurent dans l'annexe II au présent rapport.

674^e et 675^e séances, les 21, 23, 24 et 27 février 1961. Elle était saisie d'un rapport (E/CN.4/807) dans lequel le Secrétaire général lui faisait savoir que trois cycles d'étude devaient se tenir en 1961: un cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale, du 6 au 20 février, à Wellington (Nouvelle-Zélande); un cycle d'étude sur la condition de la femme dans le droit

de la famille, du 19 juin au 3 juillet, à Bucarest (Roumanie); et un cycle d'étude sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* et les autres voies de droit contre les violations des droits de l'homme, du 15 au 28 août, à Mexico (Mexique). Pour 1962, trois cycles d'étude étaient en cours d'organisation: un cycle d'étude en Inde sur les divers aspects de la liberté de l'information; un cycle d'étude à Singapour sur la condition de la femme dans le droit de la famille et un cycle d'étude en Suède sur les recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, une place spéciale étant faite à la question du contrôle de l'administration par les institutions parlementaires.

17. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait également savoir à la Commission qu'il continuait d'envisager la possibilité d'organiser un cycle d'étude international, ainsi que le Conseil l'en avait prié par sa résolution 684 (XXVI). Lorsqu'un sujet donné aurait été étudié dans le cadre de plusieurs cycles d'étude tenus dans diverses régions du monde, on pourrait envisager d'organiser sur ce thème un cycle d'étude international. Le Secrétaire général rappelait que, si l'on voulait que ce cycle d'étude international rassemblât approximativement le même nombre de participants que les cycles d'étude régionaux qui l'avaient précédé, il importait à son avis de trouver une formule permettant de choisir les personnes qui y participeraient.

18. Au cours de la discussion générale, les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits, d'une manière générale, des résultats obtenus au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont été unanimes à penser que les cycles d'étude s'étaient révélés utiles et devaient se poursuivre. Ces cycles d'étude permettaient des échanges de renseignements et d'expériences sur les problèmes relatifs à la protection des droits de l'homme dans diverses régions du monde. Ils réunissaient d'éminentes personnalités compétentes dans le domaine des droits de l'homme et dont les avis étaient extrêmement utiles. En outre, l'organisation de cycles d'étude dans diverses régions du monde servait à établir ce qu'on pourrait appeler la « présence » de l'ONU dans les pays où avaient lieu les réunions et rendait l'ONU plus proche des populations.

19. Tout en appuyant le programme de cycles d'étude présenté par le Secrétaire général, plusieurs membres ont fait observer que certains des cycles d'étude organisés ou prévus avaient trait à des sujets identiques dans un domaine assez limité. Ils ont été d'avis qu'il serait souhaitable que les sujets examinés lors de ces cycles d'étude soient plus variés afin de couvrir un aussi grand nombre de problèmes que possible. Certains membres ont également souligné que les cycles d'étude semblaient porter essentiellement sur des questions touchant les droits civils et politiques. On a émis l'avis qu'il conviendrait d'examiner aussi, lors de ces cycles d'étude, des sujets intéressant les droits économiques et sociaux ainsi que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. D'autres membres ont pensé qu'il y avait un certain intérêt à ce que plusieurs cycles d'études régionaux portent sur des sujets analogues, car

les participants aux cycles d'étude pouvaient profiter de l'expérience acquise lors des cycles d'étude antérieurs. Quant à la suggestion tendant à organiser des cycles d'étude dans le domaine des droits économiques et sociaux, on a fait observer que, si les cycles d'étude pouvaient porter sur n'importe quel sujet lié aux droits de l'homme, il fallait néanmoins limiter le programme à des sujets qui n'étaient pas de la compétence des institutions spécialisées ou d'autres organes de l'ONU. Les problèmes relatifs aux conditions économiques et sociales, à la main-d'œuvre et à l'éducation devaient être étudiés par des institutions telles que l'OIT et l'UNESCO.

20. La Commission est convenue que les cycles d'étude qui seraient organisés à l'avenir au titre du programme devaient embrasser le plus grand nombre possible de questions précises.

21. Certains membres de la Commission se sont accordés à penser qu'en principe il était souhaitable d'organiser un cycle d'étude international sur un sujet d'intérêt général. Mais on a reconnu qu'il y avait certaines difficultés d'ordre pratique à résoudre avant de pouvoir organiser un tel cycle d'étude. L'une d'elles tenait au choix du sujet. Quelques membres ont été d'avis que l'on pourrait organiser un cycle d'étude international qui synthétiserait les idées exprimées et les recommandations faites lors de cycles d'étude régionaux sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale. D'autres membres, sans suggérer un sujet ou plusieurs sujets précis, ont admis que l'organisation d'une série de cycles d'étude régionaux sur une question donnée fraierait utilement la voie à un cycle d'étude international qui se tiendrait ultérieurement sur la même question. A cet égard, on a fait observer qu'un important travail de préparation restait à accomplir dans certaines régions, notamment en Afrique. Un membre a émis des doutes quant à l'utilité d'organiser un cycle d'étude international sur des questions relatives à la protection des droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale, un certain nombre de cycles d'étude régionaux ayant déjà été consacrés à ce sujet; tout en faisant observer que le choix définitif d'un sujet devrait être arrêté en consultation avec les gouvernements, il a émis l'avis qu'un cycle d'étude international pourrait porter sur des questions économiques, sociales et culturelles. Un autre membre a émis l'avis que, si le cycle d'étude international devait traiter de certains aspects juridiques des droits de l'homme, il faudrait que les participants représentent tous les principaux systèmes juridiques du monde; il a fait observer qu'il serait difficile, en pareil cas, de trouver un sujet d'intérêt universel.

22. D'autres problèmes posés par l'organisation d'un cycle d'étude international avaient trait au choix des participants et aux incidences financières. Quelques membres ont souligné qu'il importait de veiller à ce que la participation à ces cycles d'étude internationaux soit aussi étendue que possible. D'autres membres ont mentionné les difficultés financières tenant à l'organisation d'un cycle d'étude international. Le coût d'un tel cycle serait plusieurs fois supérieur à celui des cycles d'étude régionaux, dont chacun entraînait en moyenne des dépenses de 30.000 dollars. On a souligné que tout pro-

gramme futur devrait se fonder sur les ressources disponibles, sans entraîner de nouvelle augmentation de dépenses.

23. Plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il fallait accorder une plus grande attention au développement du programme de bourses d'études et de perfectionnement. Il a été dit que cet aspect du programme de services consultatifs semblait avoir été négligé. Certains membres ont noté qu'une place prépondérante paraissait avoir été faite aux cycles d'étude, qui absorbaient la presque totalité des crédits ouverts au titre des services consultatifs. Le Secrétaire général devait faire davantage pour encourager l'utilisation des bourses d'études et de perfectionnement. Le fait qu'aucune demande de bourse n'avait été reçue ne signifiait pas que les gouvernements n'en voulaient pas. La situation serait peut-être différente si on donnait une publicité plus large aux bourses disponibles. Cette forme d'assistance présentait certainement un grand intérêt pour de nombreux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Depuis l'admission d'un grand nombre de nouveaux Etats à l'Organisation des Nations Unies, il était encore plus nécessaire d'accorder une attention accrue au développement du programme de bourses. Un membre a suggéré que l'on octroie deux sortes de bourses de perfectionnement. Outre les bourses offertes d'avance pour une période déterminée, un certain nombre de bourses pourraient être octroyées quand l'occasion s'en présenterait pour permettre à des personnes qualifiées, par exemple à des magistrats, de suivre d'importants procès criminels à l'étranger. Mais on a objecté que ce dernier type de bourses sortait du cadre de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, qui envisageait des bourses destinées à aider ceux qui en avaient particulièrement besoin. On a soutenu que les bourses de perfectionnement devraient être réservées spécialement, sinon exclusivement, aux pays sous-développés.

24. Comme suite au débat, les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde et du Panama ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.578) ainsi conçu:

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant* que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, relative aux services consultatifs dans le « domaine des droits de l'homme, autorise les formes « d'assistance suivantes: a) services consultatifs d'experts; b) bourses d'études et de perfectionnement; « c) cycles d'étude,

« *Ayant pris note* avec intérêt et satisfaction des « résultats obtenus grâce aux projets exécutés au titre « du programme de services consultatifs dans le do- « maine des droits de l'homme,

« 1. *Prie* le Secrétaire général:

« a) D'étudier pendant l'année en cours d'autres « mesures efficaces visant à favoriser le respect des « droits de l'homme, compte tenu de la résolu- « tion 926 (X);

« b) D'envisager, lors de l'élaboration de nouveaux « programmes de cycles d'étude régionaux sur les « droits de l'homme, la possibilité de couvrir le plus « grand nombre possible de questions relevant du « domaine général des droits de l'homme, compte « dûment tenu des considérations d'économie et de la « nécessité d'assurer une coordination avec les activités « parallèles des institutions spécialisées;

« c) D'examiner l'intérêt qu'il y aurait à offrir en « 1962 aux gouvernements des Etats Membres des « bourses d'études et de perfectionnement portant sur « des sujets touchant les droits de l'homme, en donnant « par avance aux services disponibles, en particulier « aux bourses d'études et de perfectionnement, toute « la publicité voulue;

« d) De soumettre le résultat de ses études à la « Commission des droits de l'homme, pour examen;

« 2. *Approuve* le plan présenté pour l'organisation « de cycles d'étude en 1961 et 1962;

« 3. *Invite* les Etats Membres à prêter leur concours « et à utiliser pleinement les programmes et services « qui leur sont offerts dans le domaine des droits de « l'homme. »

25. Certains membres de la Commission ont exprimé des doutes et des réserves quant à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, qui leur semblait ambigu. Cet alinéa n'indiquait pas clairement si le Secrétaire général devait étudier, en dehors du cadre du programme de services consultatifs, d'autres mesures efficaces visant à favoriser le respect des droits de l'homme, ou s'il devait simplement étudier d'autres formes de services dans le cadre de ce programme. En outre, un membre de la Commission a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'étudier « d'autres mesures efficaces »; avant de rechercher d'autres formes de services consultatifs, il convenait de tirer pleinement parti du programme existant. Les auteurs ont précisé que les « autres mesures efficaces » que le Secrétaire général était invité à étudier, visaient des mesures autres que celles qu'il avait déjà prises dans la mise à exécution du programme. On a dit, par exemple, que les trois formes d'assistance prévues par la résolution 926 (X) permettaient d'entreprendre des activités plus variées. On pouvait organiser des cycles d'étude à divers échelons, par exemple, à l'échelon local et national. L'Organisation des Nations Unies pouvait envoyer aux gouvernements qui en feraient la demande non seulement des experts, comme au Costa Rica, mais aussi des conférenciers. Le projet de résolution tendait uniquement à prier le Secrétaire général d'étudier les autres moyens d'action possibles par l'intermédiaire des services consultatifs « compte tenu de la résolution 926 (X) ».

26. Afin de dissiper les doutes exprimés par certains membres au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1, les auteurs ont dit que le projet de résolution ne tendait aucunement à modifier les plans présentés par le Secrétaire général pour l'organisation des cycles d'étude en 1961 et en 1962. De fait, le paragraphe 2 du projet de résolution demandait à la Commission d'approuver le plan présenté par le Secrétaire général pour les années

1961 et 1962. Mais, afin d'éviter tout malentendu sur ce point, les auteurs ont accepté d'invertir l'ordre des paragraphes 1 et 2 du dispositif, comme l'avait suggéré le représentant du Venezuela.

27. Des doutes ont également été exprimés au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 1, qui avait trait aux bourses d'études et de perfectionnement. « L'offre » de bourses d'études et de perfectionnement que l'on demandait au Secrétaire général de faire semblait incompatible avec le principe fondamental sur lequel reposait le programme de services consultatifs, de savoir que c'était aux gouvernements intéressés de demander cette assistance. Mais les auteurs du projet de résolution ont précisé qu'il n'était pas dans leurs intentions de modifier les modalités de l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement qui avaient été fixées par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Un membre de la Commission a déclaré regretter que l'alinéa *c* du paragraphe 1 ne permit pas d'introduire plus de souplesse dans la procédure jusque là suivie pour l'octroi de ces bourses, du fait qu'il ne prévoyait pas la possibilité d'accorder des bourses « occasionnelles ».

28. L'attention de la Commission a été attirée sur les incidences financières éventuelles de l'alinéa *c* du paragraphe 1. Le représentant du Secrétaire général a indiqué que si l'alinéa *c* du paragraphe 1 était interprété compte tenu de l'alinéa *d* de ce même paragraphe, le Secrétaire général aurait à rendre compte à la Commission du résultat des études auxquelles il aurait procédé quant à l'intérêt qu'il y aurait à offrir en 1962 des bourses d'études et de perfectionnement aux gouvernements. Si la Commission devait approuver en 1962 les recommandations du Secrétaire général concernant les bourses d'études et de perfectionnement avant que des mesures ne fussent prises, ces bourses ne pourraient être octroyées que l'année suivante; par conséquent, le projet ne pouvait pas avoir d'incidences financières pour 1962. Mais, au cas où le Secrétaire général octroierait des bourses d'études et de perfectionnement en 1962, les incidences financières seraient les suivantes: le montant estimatif du coût des trois cycles d'étude prévus pour 1962 était de l'ordre de 90.000 à 95.000 dollars. Le coût moyen de chaque bourse était de 4.000 dollars. Ainsi, une fois couverts les frais de l'organisation des trois cycles d'étude et dans l'hypothèse où les gouvernements ne demanderaient pas et n'obtiendraient pas d'experts, l'ouverture de crédit annuelle de 100.000 dollars au titre du programme de services consultatifs devrait donc permettre normalement d'accorder une ou deux bourses d'études ou de perfectionnement. Pour toute bourse supplémentaire, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 4.000 dollars.

29. Comme suite au débat, les auteurs du projet de résolution commun ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.578/Rev.1). Le texte révisé du dispositif du projet commun était le suivant:

« 1. *Approuve* le plan présenté pour l'organisation de cycles d'étude en 1961 et 1962 (E/CN.4/807);

« 2. *Prie* le Secrétaire général:

« a) D'étudier pendant l'année en cours d'autres mesures efficaces visant à favoriser le respect des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 926 (X);

« b) D'envisager, lors de l'élaboration de nouveaux programmes de cycles d'étude régionaux, la possibilité de couvrir des questions précises ayant trait à une gamme de droits de l'homme aussi étendue que possible, compte dûment tenu des considérations d'économie et de la nécessité d'assurer une coordination avec les activités parallèles des institutions spécialisées;

« c) De soumettre le résultat de ses études à la Commission des droits de l'homme, pour examen;

« 3. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que soit examiné l'intérêt qu'il y aurait à offrir en 1962 aux Etats Membres des bourses d'études et de perfectionnement portant sur des sujets touchant les droits de l'homme, et à ce que soit donnée par avance aux services disponibles, en particulier aux bourses d'études et de perfectionnement, toute la publicité voulue;

« 4. *Invite* les Etats Membres à prêter leur concours et à utiliser pleinement les programmes et services qui leur sont offerts dans le domaine des droits de l'homme. »

30. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2, le représentant du Royaume-Uni a proposé verbalement un amendement tendant à ajouter les mots « sous forme de services consultatifs » à la suite des mots « autres mesures efficaces ».

31. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2, les auteurs ont, comme suite à une suggestion du représentant de l'Argentine, accepté de remplacer les mots « de couvrir des questions précises ayant trait à une gamme de droits de l'homme aussi étendue que possible » par les mots « de couvrir le plus grand nombre possible de questions précises relevant du domaine des droits de l'homme ».

32. La Commission a voté à sa 675^e séance, le 27 février 1961. L'amendement présenté verbalement par le représentant du Royaume-Uni (voir plus haut, par. 30) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le projet de résolution ainsi modifié et tel qu'il avait été révisé verbalement par les auteurs, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

33. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 675^e séance, le 27 février 1961, est le suivant:

1 (XVII). SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution I.*]

III. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

34. A sa douzième session, la Commission avait décidé d'entreprendre une étude spéciale du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Le Conseil économique et social, par sa résolution 624 B (XXII), a approuvé le choix du sujet d'étude, invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à fournir des renseignements à ce sujet et invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de l'étude.

35. La Commission a créé un comité composé de quatre de ses membres et l'a chargé de préparer l'étude. Le Comité a été autorisé à rédiger l'étude avec l'aide du Secrétariat, le cas échéant, et à utiliser la documentation publiée et les exposés écrits nécessaires à cette étude en puisant aux sources suivantes: 1) les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées; 2) le Secrétaire général; 3) les institutions spécialisées; 4) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; 5) les œuvres d'érudits et de savants qui font autorité.

36. Le Comité, dans un rapport préliminaire (E/CN.4/739) présenté à la Commission, à sa treizième session, en 1957, avait formulé quelques observations sur la façon générale d'aborder l'étude. Dans le rapport (E/CN.4/763) qu'il a soumis à la Commission, à sa quatorzième session, le Comité esquissait le plan provisoire des principaux points sur lesquels il entendait faire porter son étude. Compte tenu de ce plan, le Comité s'est documenté sur les lois et pratiques relatives à l'arrestation, à la détention et à l'exil dans le plus grand nombre de pays possible et il a établi une monographie sur chaque pays. Le Comité a adopté pour principe de n'utiliser dans son étude aucune donnée ni aucun renseignement sur lesquels le gouvernement intéressé n'aurait pas eu l'occasion de présenter des observations. Le Comité a élaboré l'étude en s'inspirant principalement des exposés qui avaient été communiqués par les gouvernements et des monographies par pays qu'il avait rédigées. L'étude a été terminée en décembre 1960.

37. L'étude (E/CN.4/813) suit de façon générale le plan que le Comité avait présenté à la Commission, à sa quatorzième session. Elle comprend cinq parties. La première partie traite des principes fondamentaux ou constitutionnels relatifs à l'arrestation, à la détention et à l'exil. La deuxième partie a trait à l'arrestation et à la détention de personnes inculpées d'une infraction pénale; dans cette partie, sont examinés: les motifs pour lesquels une personne accusée d'une infraction peut être arrêtée ou détenue et les procédures applicables en la matière; les droits de la personne arrêtée ou détenue, y compris le droit d'être informé de ses droits et obligations, le droit d'être informé de l'infraction reprochée, le droit de communication, le droit à l'assistance d'un conseil, les droits en matière d'interrogatoire, et les recours et sanctions en cas d'arrestation ou de

détention arbitraires; l'arrestation et la détention en droit pénal administratif. La troisième partie traite de la détention pour des motifs étrangers au droit pénal. La quatrième partie a trait à l'arrestation et à la détention comme mesures d'urgence ou d'exception. La cinquième partie est consacrée à la question de l'exil et du bannissement, considérés en tant que peines et en tant que mesures spéciales ou d'urgence. Le Comité a formulé, à la suite de chacune des différentes sections de l'étude, des conclusions provisoires.

38. La Commission a examiné le rapport du Comité à ses 694^e, 695^e et 696^e séances, les 13 et 14 mars 1961. Au cours de la discussion, plusieurs membres de la Commission ont souligné l'importance et l'intérêt de l'étude présentée par le Comité. Ils ont félicité le Président-Rapporteur (M. Francisco A. Delgado (Philippines)), et les membres du Comité d'avoir élaboré une étude érudite et complète. L'étude contenait de nombreux éléments précieux qui seraient utiles non seulement aux érudits et aux spécialistes de ces questions, mais aussi aux gouvernements. D'autre part, on a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de préparer une étude sur ce sujet étant donné que la Commission avait déjà étudié en détail « le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé » et formulé clairement ses recommandations dans les articles 9 à 14 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ⁶.

39. Quelques membres de la Commission ont formulé certaines observations préliminaires quant au fond de l'étude. Ils ont pris note avec satisfaction de la définition du mot « arbitraire » adoptée par le Comité (E/CN.4/813, par. 25). Il a également été fait mention des conclusions du Comité, qui, ainsi qu'il a été souligné, concrétisaient des principes généralement reconnus et acceptés. On a noté qu'il fallait étudier plus avant certaines questions. Le Comité avait notamment reconnu dans son rapport (E/CN.4/813, par. 291) la nécessité de procéder à des études plus détaillées et de prendre de nouvelles mesures au sujet du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.

40. Toutefois, la discussion a porté principalement sur la suite que la Commission devait donner à l'étude présentée par le Comité. Les représentants du Danemark, de l'Inde et du Panama ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.598) tendant à ce que la Commission, ayant procédé à l'examen préliminaire du rapport du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé: 1) décide de communiquer ce rapport aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des

⁶ Pour le texte des articles 9 à 11, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/4045, par. 67, 86 et 91; pour le texte des articles 12 à 14, voir *ibid.*, quatorzième session, *Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, document A/4299, par. 19, 29 et 64.

Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de les inviter à présenter leurs observations à son sujet avant le 1^{er} août 1961; 2) prie le Comité: a) de reviser le rapport, compte tenu des vues exprimées à la Commission, des observations qui seraient présentées par les gouvernements et de tout autre renseignement, notamment tout renseignement intéressant les nouveaux Etats Membres, qui pourrait parvenir; b) de présenter son rapport définitif à la Commission, à sa dix-huitième session.

41. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela ont présenté conjointement deux amendements (E/CN.4/L.599). Le premier de ces amendements tendait à remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif du projet des trois puissances par le texte suivant: « b) de préparer, en se fondant sur son rapport révisé, un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et d'incorporer ce projet de principes dans le rapport définitif qu'il présentera à la Commission, à sa dix-huitième session ». Le second amendement tendait à ajouter au paragraphe 2 du dispositif un alinéa c ainsi conçu: « c) d'entreprendre une étude distincte du droit, pour les personnes arrêtées de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels, comme le Comité l'a recommandé dans son rapport (E/CN.4/813, par. 291), et de présenter à la Commission, à sa dix-huitième session, un rapport préliminaire sur cette étude distincte ».

42. La plupart des membres ont estimé que la Commission n'avait pas assez de temps à sa session en cours pour étudier le rapport du Comité et l'examiner de façon attentive et approfondie. Ils ont appuyé la proposition tendant à communiquer le rapport aux gouvernements pour qu'ils l'étudient et formulent des observations à son sujet. Les gouvernements pourraient être invités en particulier à examiner non seulement les parties du rapport qui contenaient un résumé analytique des lois et pratiques relatives à l'arrestation, à la détention et à l'exil, mais également les conclusions formulées par le Comité au sujet des divers aspects de la question examinés dans l'étude. Toutefois, certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant au délai accordé aux gouvernements pour la présentation des observations. Il a été suggéré qu'il serait préférable de fixer une date, postérieure au 1^{er} août 1961. Il était également douteux que la Commission pût à sa session en cours procéder à un « examen préliminaire » du rapport du Comité; en conséquence, il a été suggéré que la Commission indiquât simplement dans le préambule du projet de résolution, qu'elle avait « pris note » du rapport.

43. En ce qui concerne la seconde partie du projet de résolution présenté par le Danemark, l'Inde et le Panama (E/CN.4/L.598), quelques membres ont estimé que, pour le moment, il n'y avait pas lieu de demander au Comité, lorsqu'il reviserait son rapport, de tenir compte des vues exprimées à la Commission, étant donné que les membres de la Commission, au cours de la discussion, n'avaient pas dit grand-chose quant au fond du rapport.

44. A l'appui du premier amendement des Etats-Unis et du Venezuela (E/CN.4/L.599) qui tendait à faire établir un projet de principes, il a été expliqué qu'il ne serait pas suffisant de prier le Comité de reviser son rapport: celui-ci contenait des conclusions qui concrétisaient certains principes ou normes généralement acceptés en matière de justice criminelle dans pratiquement tous les pays du monde. Compte tenu de ces données, il était souhaitable de demander au Comité de rédiger un ensemble de principes, que la Commission examinerait lorsqu'elle étudierait le rapport, à sa prochaine session. En revanche, on a fait observer qu'il serait prématuré de demander au Comité de préparer le projet de principes avant que la Commission n'eût examiné les observations et avis des gouvernements. L'un des membres de la Commission a en outre soutenu que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques contenait des dispositions détaillées touchant le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, dispositions qui avaient déjà été adoptées par la majorité des Etats Membres représentés, à la Troisième Commission; si la Commission entreprenait de rédiger des principes à ce sujet, l'œuvre déjà accomplie en la matière se trouverait compromise car, contrairement aux pactes, ces principes n'auraient pas, juridiquement, force obligatoire. Il a été dit que l'élaboration de principes sur le droit considéré ne compromettrait pas l'intérêt des pactes. Il a été fait mention des divers autres instruments ou déclarations se rapportant à des droits particuliers, par exemple la Déclaration des droits de l'enfant [résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale], le projet de convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, le projet de déclaration relatif au droit d'asile, qui avaient été adoptés ou étaient en cours d'élaboration bien que les droits sur lesquels portaient ces déclarations ou instruments eussent déjà été énoncés dans les projets de pactes.

45. Le second amendement des Etats-Unis et du Venezuela (E/CN.4/L.599), tendant à ce que le Comité entreprenne une étude du droit de communication pour les personnes arrêtées, reprenait la suggestion faite par le Comité au paragraphe 291 de son rapport (E/CN.4/813). On a fait observer à ce sujet que la question avait également fait l'objet d'une recommandation du Cycle d'étude qui s'était tenu à Vienne, Autriche, en 1960, sous l'égide des Nations Unies, recommandation dont la Commission était saisie (point 8 de l'ordre du jour)⁷. Quelques membres de la Commission ont estimé toutefois que la proposition élargirait le mandat du Comité. En outre, on a dit qu'il était douteux que le Comité pût entreprendre cette tâche supplémentaire à temps pour être en mesure de présenter son rapport à la prochaine session de la Commission. L'un des membres de la Commission, tout en soulignant qu'il n'entendait aucunement critiquer les travaux du Comité et du Secrétariat, s'est demandé si la nouvelle étude envisagée devrait être entreprise par le même Comité, conformé-

⁷ Voir ci-après, chap. VII, par. 187 et 188.

ment aux mêmes méthodes et procédures que celles qu'il avait appliquées pour l'étude que la Commission examinait. Il a instamment demandé que la Commission réexaminât la question des méthodes à suivre pour l'élaboration d'études ultérieures.

46. Comme suite au débat, les auteurs du projet de résolution commun ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.598/Rev.1). Dans le préambule, les mots « Ayant procédé à l'examen préliminaire » avaient été remplacés par les mots « Ayant pris note ». La date limite pour la présentation des observations des gouvernements était désormais fixée au 1^{er} octobre 1961, et à l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif, les mots « des vues exprimées à la Commission », qui figuraient dans le texte initial, avaient été supprimés.

47. Les auteurs des amendements (E/CN.4/L.599) ont également révisé leur texte verbalement. Ils ont accepté une suggestion du représentant des Philippines tendant à remplacer, dans le premier amendement, les mots « de préparer, en se fondant sur » par les mots « d'inclure dans ». Le second amendement qui avait également été modifié par la substitution de « dix-neuvième session » à « dix-huitième session » et par l'insertion des mots « d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet » avant les mots « et de présenter à la Commission » a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

48. La Commission a voté sur les propositions à sa 696^e séance, le 14 mars 1961. Le premier des amendements présentés par les Etats-Unis et le Venezuela (E/CN.4/L.599), tel qu'il avait été verbalement modifié, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le projet de résolution (E/CN.4/L.598/Rev.1), ainsi modifié et tel qu'il avait été verbalement révisé, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

49. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 696^e séance, le 14 mars 1961, est le suivant :

IV. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

51. En 1956, la Commission, à sa douzième session⁸, et le Conseil économique et social, par sa résolution 624 B (XXII), avaient institué un système de rapports périodiques (triennaux) qui devaient être communiqués par les gouvernements. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées étaient invités à adresser tous les trois ans un rapport sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administraient. Ces rapports devaient porter sur les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3*, par. 21 à 46.

2 (XVII). ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris note du rapport du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/813),

1. *Décide* de communiquer ce rapport aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de les inviter à présenter leurs observations à son sujet avant le 1^{er} octobre 1961;

2. *Prie* le Comité :

a) De réviser le rapport, compte tenu des observations qui seront présentées par les gouvernements et de tout autre renseignement, notamment tout renseignement intéressant les nouveaux Etats Membres, qui pourrait parvenir;

b) D'inclure dans son rapport révisé un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et d'incorporer ce projet de principes dans le rapport définitif qu'il présentera à la Commission, à sa dix-huitième session;

c) D'entreprendre une étude distincte du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels, comme le Comité l'a recommandé dans son rapport (E/CN.4/813, par. 291), d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet et de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, un rapport préliminaire sur cette étude distincte.

50. A sa 698^e séance, le 15 mars 1961, la Commission a élu les Pays-Bas membre du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, en remplacement de la Belgique, dont le mandat était venu à expiration.

droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Commission avait décidé que, sur la base des renseignements communiqués par les Etats et résumés, par matières, par le Secrétaire général et par les institutions spécialisées, elle examinerait l'évolution générale dans le domaine des droits de l'homme et adresserait au Conseil économique et social toutes observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies, qu'elle jugerait opportunes.

52. En 1958 et 1959, à ses quatorzième et quinzième sessions⁹, la Commission a examiné la première série de rapports des gouvernements, qui portaient sur la

⁹ *Ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément n° 8*, chap. II, par. 16 à 30; et vingt-huitième session, *Supplément n° 8*, chap. VI, par. 90 à 103.

période 1954-1956. Quarante et un gouvernements¹⁰ avaient adressé au Secrétaire général des rapports sur cette période de trois ans. Le résumé établi par le Secrétaire général figurait dans les documents E/CN.4/757 et Add.1 à 7, et les rapports des institutions spécialisées dans les documents E/CN.4/758 et Add.1 à 3.

53. A sa quatorzième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de lui soumettre, en consultation avec les institutions spécialisées, des suggestions concernant, d'une part, un plan plus détaillé qui servirait de guide aux gouvernements pour la préparation des rapports triennaux à venir et, d'autre part, les moyens d'éviter que le résumé des rapports des gouvernements établi par le Secrétariat et les rapports des institutions spécialisées ne fissent double emploi. En présentant ses suggestions, le Secrétaire général faisait observer que, selon lui, les rapports avaient pour objet d'obtenir des gouvernements des exposés concis décrivant et expliquant les faits importants survenus dans le domaine des droits de l'homme, qui permettraient ainsi aux gouvernements d'échanger leurs connaissances et les résultats de leur expérience et de s'aider mutuellement à favoriser la cause des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Commission. Il était dit en conséquence, dans les suggestions¹¹, que les gouvernements devraient s'attacher à évaluer et à interpréter les expériences et les événements marquants et à exposer les mesures importantes d'ordre législatif et autre prises au cours de la période considérée. Les suggestions précisaient plus en détail les faits nouveaux dont il y avait lieu de rendre compte, les droits sur lesquels les rapports devaient porter, y compris les droits qui relevaient de la compétence des institutions spécialisées et ceux qui étaient étudiés par d'autres organes des Nations Unies, ainsi que la date à laquelle les rapports devaient parvenir. Le Secrétaire général indiquait également qu'en principe, les Etats membres des institutions spécialisées devaient leur rendre compte directement des faits nouveaux intéressant les droits qui relevaient de la compétence de ces institutions. Cette suggestion était formulée plus en détail en ce qui concerne l'OIT et l'UNESCO.

54. Comme suite à la recommandation faite par la Commission à sa quinzième session¹², le Conseil a, par sa résolution 728 B (XXVIII), prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de tenir le plus grand compte de ces suggestions lors de la rédaction de leurs rapports triennaux.

55. A sa dix-septième session, la Commission a examiné les rapports sur la période 1957-1959. Elle

¹⁰ Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet-Nam.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8*, par. 96.

¹² *Ibid.*, chap. XIV, projet de résolution III.

était saisie des résumés établis, par matières, par le Secrétaire général (E/CN.4/810 et Add.1) et par deux des institutions spécialisées, l'OIT et l'UNESCO (E/CN.4/811 et Add.1 et 2).

56. Pour la période considérée, 59 gouvernements avaient adressé des rapports au Secrétaire général, à savoir les gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, République de Corée, République fédérale d'Allemagne¹³, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

57. La Commission a examiné la question en même temps que celle de l'*Annuaire des droits de l'homme*¹⁴, de sa 679^e à sa 683^e séance, du 1^{er} au 3 mars 1961, et à ses 696^e et 697^e séances, le 14 mars 1961.

58. Au cours de la discussion générale, de nombreux membres de la Commission ont noté que, pour rédiger leurs rapports, les gouvernements étaient naturellement amenés à passer en revue la situation dans leur pays en ce qui concerne les droits de l'homme et que, à cet égard, le système des rapports présentait un intérêt tout particulier. Les rapports étaient également utiles dans la mesure où ils permettaient aux gouvernements de tirer parti de l'expérience acquise dans d'autres pays. On a souligné qu'il fallait appeler l'attention des gouvernements sur les résumés des rapports, établis par le Secrétaire général et les institutions spécialisées. On a également suggéré que, de façon générale, une publicité plus grande devrait être donnée à ces résumés, qui étaient extrêmement précieux car ils constituaient une source de renseignements dignes de foi sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus dans de nombreux pays. Il y avait lieu, notamment, de communiquer ces résumés aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

59. Quelques représentants ont rappelé que, lorsqu'il avait été institué, en 1956, le système de rapports périodiques avait été conçu comme une mesure de caractère transitoire, en attendant l'adoption des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; une fois ces instruments entrés en vigueur, le système actuel de rapports n'aurait plus d'utilité. Tout en reconnaissant qu'il y aurait peut-être lieu de réviser le système de rapports une fois que les projets de pactes seraient entrés en vigueur, d'autres représentants ont fait observer qu'il était improbable que cela se produisît dans un

¹³ Le rapport n'avait pas été reçu à temps pour être inclus dans le résumé présenté à la Commission des droits de l'homme à sa dix-septième session.

¹⁴ Voir ci-après, chap. VII, par. 189 à 195.

proche avenir, et que, de plus, les rapports triennaux avaient une fonction très utile et contribuaient à favoriser et à généraliser le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

60. Il a été noté que, pour la deuxième série, le nombre des rapports reçus avait augmenté par rapport à la période précédente, mais on a cependant signalé que le nombre des rapports reçus, soit 59, n'était que légèrement supérieur à la moitié du nombre des Etats Membres de l'ONU. Il en résultait que le tableau de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme, au cours de la période considérée, était incomplet. Les membres de la Commission ont exprimé l'espoir que les gouvernements qui n'avaient pas encore adressé de rapport, pour la période 1957-1959, le feraient ultérieurement et que, à l'avenir, tous les Etats Membres de l'ONU et membres des institutions spécialisées participeraient au système des rapports.

61. On a fait observer que les gouvernements semblaient s'être attachés principalement à exposer quelle était en droit plutôt qu'en fait la situation des droits de l'homme dans leur pays et avaient insisté sur les progrès accomplis, sans mentionner, ou en ne mentionnant qu'à peine, les difficultés rencontrées. Quelques membres de la Commission ont jugé peu probable que les gouvernements fissent état de mesures rétrogrades et que, par conséquent, le tableau de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme qui était présenté à la Commission et sur lequel elle devait fonder ses recommandations de caractère général risquait d'induire en erreur. A ce propos, certains membres de la Commission ont suggéré que les organisations non gouvernementales soient priées de fournir des renseignements complémentaires.

62. Quelques représentants ont déploré que peu de renseignements eussent été fournis au sujet des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, et qu'il n'y eût pratiquement aucun renseignement au sujet du droit de libre détermination. Il a également été dit que les renseignements relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels étaient insuffisants.

63. La représentante de la Commission de la condition de la femme, au nom de cette Commission, a manifesté son intérêt pour les renseignements reçus au sujet de certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un certain nombre de représentants ont également pris note des discussions dont les rapports périodiques avaient fait l'objet lors de la treizième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/815, par. 236 à 241).

64. Plusieurs membres ont estimé que la Commission pouvait difficilement, dans le temps dont elle disposait, analyser l'abondante documentation dont elle était saisie et préparer des observations, conclusions et recommandations à l'intention du Conseil économique et social. Certains doutaient que l'on pût formuler de telles recommandations en se fondant sur les renseignements disponibles. Certains membres ont été d'avis qu'il convenait peut-être, à ce stade, de reviser le système des rapports périodiques mais d'autres s'y sont opposés.

Un représentant a suggéré, étant donné la difficulté qu'il y avait à discerner des tendances et une évolution générales en raison du domaine très vaste sur lequel portaient les rapports dans le système actuel de rapports triennaux, que les rapports futurs, qui pourraient être annuels, eussent trait à un droit particulier ou à un groupe de droits plutôt qu'à la totalité des droits énoncés dans la Déclaration universelle. D'autres représentants ont suggéré qu'un comité d'experts nommé par le Conseil économique et social, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou qu'un comité composé de membres de la Commission des droits de l'homme étudie la documentation et prépare un projet de commentaires, d'observations et de recommandations que la Commission examinerait à sa dix-huitième session. La solution généralement préférée était celle d'un comité émanant de la Commission, mais certains représentants ont estimé que ce comité devrait également étudier la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques.

65. Le représentant de l'Autriche, dans un projet de résolution (E/CN.4/L.587) a proposé de nommer un comité composé de membres de la Commission qui serait chargé d'examiner les résumés des rapports périodiques pour 1957, 1958 et 1959 et de préparer, si les renseignements disponibles étaient à son avis suffisants à cet effet, un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, comme prévu dans la résolution 1 (XII) de la Commission, ainsi que d'étudier la procédure à suivre en ce qui concerne les rapports triennaux pour la période 1960-1962 et de faire des recommandations à la Commission à ce sujet, et enfin de présenter son rapport à la Commission, à sa dix-huitième session. Un état des incidences financières (E/CN.4/L.587/Add.1) de ce projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général.

66. La proposition autrichienne, légèrement modifiée, a été par la suite incorporée dans un projet de résolution (E/CN.4/L.594) présenté par l'Afghanistan, l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde et le Panama, qui reprenait également plusieurs points soulevés au cours de la discussion générale. L'état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet de ce projet de résolution figure à l'annexe II, B, du présent rapport.

67. Le représentant de l'Afghanistan a proposé, dans un amendement oral, d'insérer dans le texte anglais du paragraphe 4 de ce projet de résolution, le mot « *immediately* » avant le membre de phrase « *prior to the eighteenth session of the Commission* ». Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement oral tendant à remplacer le mot « périodiques », à l'alinéa *c* du paragraphe 4, par le mot « triennaux ». Ces deux amendements ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

68. Le vote sur les différentes propositions a eu lieu au cours de la 697^e séance, le 14 mars 1961. Un amendement oral du représentant de l'URSS, tendant à remplacer au paragraphe 2, les mots « prie le Secrétaire général » par « décide » a été rejeté par 14 voix contre 3, avec une abstention.

69. L'alinéa *b* du paragraphe 4, conçu comme suit: « De préparer, s'il estime que les renseignements disponibles sont suffisants à cet effet, un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, comme prévu dans la résolution 1 (XII) de la Commission », mis aux voix séparément à la demande du représentant du Venezuela, a été adopté par 13 voix contre une, avec 4 abstentions.

70. L'alinéa *c* du paragraphe 4, conçu comme suit: « D'étudier la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques et de présenter à la Commission des recommandations à ce sujet; », mis aux voix séparément à la demande du représentant de l'URSS, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

71. La Commission a été d'accord pour que le comité, dont la création est envisagée au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, soit composé des représentants de l'Afghanistan, de l'Autriche, de la France, de l'Inde, du Panama et de la Pologne.

72. L'ensemble du projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

73. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 697^e séance, le 14 mars 1961, est le suivant:

3 (XVII). RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme,

Ayant effectué un examen préliminaire des résumés des rapports périodiques sur les droits de l'homme pour les années 1957, 1958 et 1959 (E/CN.4/810 et Add.1, E/CN.4/811 et Add.1 et 2),

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, de présenter, conformément à la résolution 624 B (XXII), en date du 1^{er} août 1956, du Conseil économique et social, des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus au cours des années 1957, 1958 et 1959 dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme et le droit de libre détermination, lesdits rapports devant être présentés d'ici le 30 juin 1961;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'appeler l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les résumés des rapports reçus pour les années 1957, 1958 et 1959;

b) De communiquer ces documents à la Commission de la condition de la femme, conformément à la demande qu'elle a formulée, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin qu'elle les utilise en particulier pour ses études sur les mesures discriminatoires;

c) De communiquer ces documents aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

3. *Décide* de créer un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme, composé des représentants de l'Afghanistan, de l'Autriche, de la France, de l'Inde, du Panama et de la Pologne;

4. *Prie* le Comité de se réunir une semaine avant l'ouverture de la dix-huitième session de la Commission, afin:

a) D'examiner les résumés des rapports périodiques pour les années 1957, 1958 et 1959, ainsi que tous renseignements complémentaires reçus comme suite à la présente résolution;

b) De préparer, s'il estime que les renseignements disponibles sont suffisants à cet effet, un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, comme prévu dans la résolution 1 (XII)¹⁵ de la Commission;

c) D'étudier la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques et de présenter à la Commission des recommandations à ce sujet;

d) De soumettre son rapport à la Commission, à sa dix-huitième session;

5. *Décide* d'examiner à nouveau la question à sa dix-huitième session.

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 23.

V. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

74. Le point 6 de l'ordre du jour provisoire de la Commission comprenait trois parties: *a)* projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses; *b)* mesures discriminatoires dans l'enseignement; *c)* rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/815). Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (par. 9), la Commission a renvoyé l'examen du point 6 *a*, à sa dix-huitième session.

75. Le point 6, *b*, et le chapitre VII du rapport de la Sous-Commission, qui avaient trait l'un et l'autre aux

mesures discriminatoires dans l'enseignement, ont été examinés ensemble lors des 682^e, 683^e et 684^e séances, les 2 et 3 mars 1961. Les autres parties du rapport ont été examinées de la 685^e à la 694^e séance, du 6 au 10 mars ainsi que le 13 mars 1961, exception faite du chapitre IV, relatif aux communications, que la Commission a examiné à propos du point correspondant de son ordre du jour (point 10¹⁶) et exception faite aussi de la suggestion formulée au chapitre VII et tendant à ce que les résumés des rapports périodiques sur les droits de

¹⁶ Voir ci-après, chap. IX, par. 196 et 197.

l'homme soient communiqués à la Sous-Commission, suggestion qui a été examinée à propos du point 5 de l'ordre du jour de la Commission¹⁷.

MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

76. Par sa résolution 9 (XVI) du 16 mars 1960, la Commission avait prié l'UNESCO de lui soumettre, à sa dix-septième session, la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que la Conférence générale devait adopter à sa onzième session, et de la tenir régulièrement informée des faits nouveaux qui pourraient survenir en la matière.

77. Comme suite à cette résolution, le Directeur général de l'UNESCO a communiqué à la Commission (E/CN.4/816) le texte de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement que la Conférence générale a adoptées le 14 décembre 1960.

78. Dans la note de transmission, le Directeur général rappelait qu'un Comité spécial d'experts gouvernementaux, qui s'était réuni du 13 au 29 juin 1960 à Paris, avait établi les projets définitifs des instruments ultérieurement soumis à la Conférence générale. Certains projets d'amendements à ces textes ayant été présentés lors des travaux de la onzième session de la Conférence générale, un groupe de travail avait été constitué pour les examiner. Ce groupe de travail avait présenté à la Conférence générale un certain nombre de propositions qui, à deux exceptions près, avaient été retenues.

79. A l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention et dans la disposition correspondante de la Recommandation, qui excluent de la définition de la discrimination les systèmes ou établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, mais en les assortissant de conditions strictes, le groupe de travail, tenant compte de l'avis exprimé par la Commission de la condition de la femme, avait recommandé qu'il fût précisé qu'il ne pouvait en être ainsi que lorsque, notamment, ces systèmes ou ces établissements « permettent de suivre les mêmes programmes d'études ». Cette proposition n'a pas été entièrement retenue et le texte adopté par la Conférence générale se lit comme suit: « et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ». La Conférence générale a en outre décidé de modifier l'article 8 du projet de convention qui lui était soumis, de manière à prévoir que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention seraient, à défaut d'autre procédure de solution du différend, portés devant la Cour internationale de Justice par les Etats parties au différend et non, comme primitivement proposé, par l'un de ces Etats seulement.

80. La Conférence générale a adopté à ce sujet une résolution invitant le Directeur général à préparer et à soumettre à un comité *ad hoc* de la Conférence générale, composé d'experts gouvernementaux et auquel tous les Etats membres pourraient participer, un projet de protocole instituant une commission de conciliation et de

bons offices compétente pour rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la Convention. Le Comité *ad hoc* a été chargé par la Conférence générale de lui rendre compte à sa douzième session, qui doit avoir lieu en novembre 1962.

81. La Commission a examiné la note du Directeur général de l'UNESCO, compte tenu du chapitre VII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session et de la résolution 3 (XIII) de la Sous-Commission, chapitre et résolution qui avaient trait à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Le chapitre VII consignait de façon succincte les opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission au sujet de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; dans sa résolution 3 (XIII), la Sous-Commission notait avec satisfaction que la Conférence générale avait adopté ces instruments et indiquait que cette adoption marquait une étape très importante vers l'élimination de la discrimination dans ce domaine. La Sous-Commission priait la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux instruments adoptés par l'UNESCO, et priait le Secrétaire général de transmettre à l'UNESCO les observations faites par les membres de la Sous-Commission au sujet de la Convention et de la Recommandation (E/CN.4/Sub.2/SR.316 à 319). Enfin, la Sous-Commission décidait de reprendre l'examen de la question lorsqu'il lui paraîtrait opportun de le faire.

82. Dans une déclaration liminaire, lors de la 682^e séance, le représentant de l'UNESCO a fait observer que l'adoption des deux instruments représentait l'aboutissement des efforts entrepris conjointement par l'ONU et l'UNESCO pour faire face au problème des mesures discriminatoires dans l'enseignement. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait pris l'initiative en la matière et avait effectué une grande partie des travaux préparatoires, conformément aux directives de la Commission.

83. Il a expliqué que la principale différence entre la Convention et la Recommandation tenait à ce que la première imposait aux Etats des obligations juridiques précises, alors que la seconde établissait des principes que, de l'avis de la Conférence générale, les Etats devraient suivre. Le contrôle de l'application des deux instruments serait assuré essentiellement grâce aux rapports communiqués à l'UNESCO en vertu de sa constitution, dont les dispositions laissaient à l'UNESCO une très grande latitude pour fixer les questions sur lesquelles les rapports devraient porter, les dates auxquelles ils devraient être communiqués et la forme sous laquelle ils devraient être présentés.

Discussion générale

84. La discussion générale de la question, aux 683^e et 684^e séances, a été brève, les membres de la Commission ayant reconnu que la Convention et la Recommandation

¹⁷ Voir ci-dessus, chap. IV, par. 51 à 73.

avaient déjà été adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO et n'étaient donc plus susceptibles de modifications. C'est pourquoi ils s'en sont tenus surtout à souligner l'importance que présentait l'adoption de ces instruments et à demander au représentant de l'UNESCO des éclaircissements sur certaines dispositions.

85. Tous les membres de la Commission qui ont pris la parole au cours de la discussion générale ont félicité l'UNESCO d'avoir réussi à élaborer et à adopter la Convention et la Recommandation. Ils ont rendu plus particulièrement hommage à deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ammoun et M. Juvigny, respectivement président et rapporteur du Comité spécial et du Groupe de travail.

86. On a fait observer que la Convention et la Recommandation adoptées par l'UNESCO constituaient le second groupe d'instruments internationaux visant à prévenir et à éliminer la discrimination, le premier groupe étant constitué par la Convention et la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptées en 1958 par la Conférence internationale du Travail¹⁸. Ainsi, l'initiative que la Sous-Commission avait prise peu d'années auparavant lorsqu'elle avait décidé de procéder à des études des mesures discriminatoires dans différents domaines se justifiait d'ores et déjà pleinement.

87. Plusieurs membres ont félicité l'UNESCO d'avoir établi au sujet de la discrimination dans l'enseignement deux instruments parallèles dont les clauses étaient pratiquement identiques mais dont les effets juridiques étaient différents. Ils ont estimé que la Recommandation complétait heureusement la Convention car elle fixait pour tous les Etats membres de l'UNESCO qu'ils devinssent ou non parties à la Convention, des objectifs immédiats à atteindre.

88. Alors que certains membres ont jugé le texte des deux instruments pleinement satisfaisants ou estimé qu'il était trop tard pour présenter des observations sur des mesures déjà prises par la Conférence générale, d'autres auraient souhaité voir certaines dispositions formulées différemment. En particulier, plusieurs membres ont estimé qu'à l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention et dans la disposition correspondante de la Recommandation, il aurait mieux valu reconnaître que les filles ont le droit de suivre les mêmes programmes d'études que les garçons sans ajouter que les programmes d'études pour les élèves des deux sexes peuvent être simplement « équivalents ». Cette manière de voir a été appuyée par la représentante de la Commission de la condition de la femme, qui a rappelé que cette Commission avait instamment demandé à l'UNESCO que, lorsqu'on prévoirait la création et le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, les programmes d'études fussent les mêmes. D'autres membres se sont déclarés peu satisfaits de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel cet instrument n'est ouvert à l'adhésion des Etats non membres de l'UNESCO que sur invitation du Conseil

exécutif de l'Organisation; à leur avis, un instrument international de cette nature devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats sans aucune condition préalable. Un représentant a exprimé des doutes quant à la portée du terme « préférence » utilisé dans la définition de la discrimination à l'article 1 de la Convention, terme qui semblerait refuser aux Etats le droit d'étendre un traitement préférentiel en matière d'éducation aux groupes arriérés de leur population dans le but de les amener au niveau des autres. Le représentant de l'UNESCO a expliqué que la définition contenue dans l'article 1 n'interdisait pas l'usage d'un traitement préférentiel pour la protection et le progrès de groupes arriérés.

Examen du projet de résolution

89. Un projet de résolution commun proposé par les représentants de l'Autriche, du Panama et de la Pologne sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/L.588) et présenté à la Commission à sa 683^e séance, tendait à ce que la Commission: 1) note avec satisfaction que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une Convention et une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui marquent une étape très importante vers l'élimination de la discrimination dans ce domaine; 2) prie le Conseil économique et social d'inviter les Etats à appliquer les dispositions de la Recommandation aussi pleinement et largement que possible et à devenir parties à la Convention. De l'avis des auteurs, il ne suffisait pas de prier le Conseil économique et social d'inviter les Etats à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux instruments adoptés par l'UNESCO, ainsi que la Sous-Commission l'avait proposé dans sa résolution 3 (XIII); de plus, le Conseil risquait d'avoir quelque difficulté à définir ces « mesures nécessaires ».

90. Les auteurs ont accepté un amendement proposé oralement par le représentant de l'Inde et tendant à ajouter au dispositif un paragraphe nouveau ainsi conçu: « Transmet à l'UNESCO le résumé des vues exprimées à la Commission ».

91. A la 684^e séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les mots « les Etats à appliquer les dispositions de la Recommandation aussi pleinement et largement que possible et à devenir Parties à la Convention » par les mots « les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à appliquer les dispositions de la Recommandation aussi pleinement et largement que possible, et les Etats qui sont en mesure de le faire à devenir Parties à la Convention ». On a fait observer à ce sujet qu'aucune décision de la Commission ou du Conseil ne pouvait modifier les modalités de l'adhésion à la Convention, qui étaient clairement énoncées aux articles 12 et 13 de cet instrument. Certains membres se sont opposés à l'amendement du Royaume-Uni, et ont souligné que son approbation fournirait un prétexte pour ne pas adhérer à la Convention. Ils ont été d'avis que les Etats devaient être invités à appliquer les dispositions de la Recommandation et à devenir parties à la Convention.

¹⁸ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLI (1958), n° 2, Convention et Recommandation n° 111.

92. Les auteurs du projet de résolution ayant accepté une proposition de compromis des représentants de l'Irak et du Royaume-Uni qui tendait à ajouter les mots « conformément aux dispositions de ces instruments » à la fin du paragraphe 3 du dispositif, le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement.

93. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté à l'unanimité.

94. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 684^e séance, le 3 mars 1961, est le suivant :

4. (XVII). MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la documentation concernant les décisions prises par la Conférence générale de l'UNESCO à sa onzième session au sujet des mesures discriminatoires dans l'enseignement [E/CN.4/Sub.2/210, E/CN.4/815, chap. VII et résolution 3 (XIII), et E/CN.4/816],

1. *Note avec satisfaction* que la Conférence générale a adopté une Convention et une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui marquent une étape très importante vers l'élimination de la discrimination dans ce domaine;

2. *Transmet* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le résumé des vues exprimées à la Commission (E/CN.4/SR.682 à 684);

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter les Etats à appliquer les dispositions de la Recommandation aussi pleinement et largement que possible et à devenir parties à la Convention, conformément aux dispositions de ces instruments.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS (TREIZIÈME SESSION)

95. De sa 685^e à sa 694^e séance, du 6 au 13 mars 1961, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/815).

96. La discussion a porté surtout sur le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission, intitulé « Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature ». Certaines observations ont également été faites au sujet du chapitre VIII (Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses), du chapitre XI (Observations sur les travaux de la deuxième Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination) et du chapitre XII (Protection des minorités).

97. La Commission s'est abstenue d'examiner en détail le chapitre V (Etude des mesures discriminatoires dans

le domaine des droits politiques) et le chapitre VI (Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) en raison du caractère provisoire des projets que la Sous-Commission avait examinés. On a noté qu'un projet de rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/Sub.2/L.217) avait été présenté à la Sous-Commission par son rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, et qu'à la suite d'un échange de vues la Sous-Commission avait, par sa résolution 1 (XIII), invité le rapporteur spécial à terminer son rapport définitif à temps pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa quatorzième session. On a noté en outre qu'un rapport d'activité sur les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.2/L.215) avait été présenté à la Sous-Commission par son rapporteur spécial, M. José D. Inglés, et que la Sous-Commission, par sa résolution 2 (XIII), avait prié celui-ci de poursuivre son étude et de présenter un projet de rapport à la Sous-Commission à sa quatorzième session.

98. La Commission a décidé de différer toute décision sur la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 4 (XIII) et tendant à ce que la Commission prenne des dispositions pour qu'un auteur ayant la compétence voulue établisse, en consultation avec M. Krishnaswami — rapporteur spécial qui avait élaboré l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses* (E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1)¹⁹ —, à l'intention du grand public, un bref résumé de cette étude, et pour que ce texte soit largement diffusé dans le cadre de l'action éducative à poursuivre constamment sur le plan international pour combattre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Bien que plusieurs membres aient appuyé sans réserve l'idée d'établir, à l'intention du grand public, un bref résumé de l'étude, les représentants se sont accordés à reconnaître que, pour se prononcer, la Commission devrait attendre d'avoir achevé l'examen du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses (E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1, annexe 1), examen que la Commission avait renvoyé à sa dix-huitième session.

Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

99. Conformément à la résolution 6 (XVI) de la Commission, la Sous-Commission avait examiné, à sa treizième session, les renseignements et observations sur les manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature, manifestations qui s'étaient produites peu auparavant dans divers pays, ainsi que les mesures prises pour les réprimer et leurs causes ou motifs (E/CN.4/815, chap. IX).

¹⁹ Publication des Nations Unies, n° de vente: 60.XIV.2.

100. Dans sa résolution 5 (XIII), la Sous-Commission, ayant considéré la résolution 6 (XVI) de la Commission et la résolution 1510 (XV) de l'Assemblée générale, relative aux manifestations de haine entre races ou nationalités, avait noté avec inquiétude que de telles manifestations présentaient un grand danger dans l'accomplissement des fins des Nations Unies et l'exercice des droits et libertés qu'énonçait la Déclaration universelle des droits de l'homme, et avait estimé qu'il convenait d'étudier ces manifestations et les tendances qu'elles révélaient et d'y remédier par tous les moyens appropriés. La Sous-Commission avait noté avec satisfaction la réaction générale et spontanée de nombreux gouvernements, organisations et particuliers, contre ces manifestations, ainsi que l'intention du Directeur général de l'UNESCO d'entreprendre certaines études dans ces domaines. Elle avait aussi décidé de reprendre cette question à une session ultérieure, si les circonstances le rendaient nécessaire.

101. En outre, la Sous-Commission avait recommandé que la Commission des droits de l'homme abordât le problème de deux façons. Elle avait invité la Commission à prier l'UNESCO « d'encourager par tous les moyens appropriés les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à souligner qu'il importe d'appeler l'attention, dans les programmes d'enseignement de leur pays, sur les dangers et les maux de la haine raciale, nationale et religieuse, notamment l'antisémitisme ». D'autre part, elle avait prié la Commission d'inviter le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur cette question.

102. Le dispositif du projet de résolution proposé par la Sous-Commission comportait les deux paragraphes ci-après :

« a) Invite les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour abroger les lois discriminatoires dans tous les domaines où elles existent, établir éventuellement une législation qui interdise une telle discrimination et prendre des mesures législatives ou autres mesures appropriées pour combattre la haine raciale, nationale et religieuse ;

« b) Invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement à la mise en œuvre de mesures visant à la prévention et à l'éradication de la haine ou la discrimination raciales, nationales et religieuses. »

103. Au cours de la discussion générale, les membres de la Commission ont formulé des observations sur les manifestations qui avaient fait l'objet d'un examen de la part de l'Assemblée générale et de la Sous-Commission. Ils ont examiné les propositions de la Sous-Commission visant à l'adoption de nouvelles mesures, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 1510 (XV), par laquelle l'Assemblée avait condamné résolument « toutes les manifestations et tous les actes de haine entre races, religions ou nationalités dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel de la vie de la société en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclara-

tion universelle des droits de l'homme », et avait invité les gouvernements de tous les Etats « à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toutes les manifestations de haine entre races, religions ou nationalités ». Enfin, ils ont examiné en détail les projets de résolution visant à l'adoption de nouvelles mesures qui avaient été soumis par le représentant de l'Inde (E/CN.4/L.593) et, conjointement, par les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde et du Pakistan (E/CN.4/L.592).

Observations sur les manifestations

104. Divers membres de la Commission ont évalué de façon différente les manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature qui avaient été étudiées par la Sous-Commission.

105. On a fait observer d'une part que dans une large mesure, les incidents étaient le fait de mineurs, de personnes sans instruction ou de déficients mentaux, que les incidents eux-mêmes avaient immédiatement cessé dès que l'ONU eût pris une décision, et que les gouvernements intéressés s'étaient montrés disposés à expliquer lesdits incidents et résolus à prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. D'autre part, on a rappelé qu'il avait été signalé plus de 2.000 incidents, ce qui révélait l'existence de tendances dangereuses, voire d'activités organisées dans certaines collectivités, et que l'histoire du nazisme en Allemagne avant la seconde guerre mondiale montrait clairement les conséquences que pouvaient avoir de telles manifestations, même s'il semblait à l'origine qu'il ne s'agissait que de phénomènes isolés et de peu d'importance.

106. Quelques membres ont indiqué que les manifestations étaient imputables en réalité au fait qu'il existait dans certains pays des organisations nazies, néo-nazies et autres organisations racistes qui étaient libres d'agir à leur guise et que, dans ces pays, les autorités compétentes n'avaient pas informé la jeunesse des horreurs de l'époque nazie. De plus, ces membres ont noté l'existence d'un lien apparent entre le colonialisme et l'esclavage, qui se fondaient sur une prétendue supériorité de la race blanche, et la persistance du racisme.

107. Toutefois, d'autres membres ont rappelé qu'une enquête approfondie n'avait décelé derrière ces manifestations aucun motif politique ni aucun plan organisé à l'échelon international, que les gouvernements intéressés avaient déjà intensifié leur action pour faire connaître à la jeunesse les maux engendrés par le racisme, et que l'histoire avait complètement infirmé les affirmations selon lesquelles le colonialisme s'identifiait à l'esclavage et donnait inévitablement naissance au nazisme ou au fascisme.

108. De nombreux membres ont été d'avis que, si les manifestations en question avaient cessé au début de 1960, rien ne garantissait qu'elles ne se reproduiraient pas ultérieurement. On s'est accordé à reconnaître que les organes compétents des Nations Unies devaient continuer de suivre l'évolution de la situation, tout en recommandant aux gouvernements intéressés de

prendre des mesures d'ordre éducatif et législatif pour faire disparaître le racisme sous toutes ses formes. La Commission a notamment félicité la Sous-Commission d'avoir décidé qu'elle reprendrait la question à une session ultérieure, si les circonstances le rendaient nécessaire.

*Observations sur la proposition
formulée par la Sous-Commission*

109. De nombreux membres de la Commission ont appuyé la recommandation tendant à inviter l'Assemblée générale à adopter une résolution sur les manifestations en question, mais certains ont critiqué le texte soumis par la Sous-Commission ou y ont proposé des amendements.

110. Il a été reconnu d'une manière générale qu'il fallait adopter une nouvelle résolution complétant la résolution 1510 (XV) de l'Assemblée générale. Cette nouvelle résolution, a-t-on dit, devrait définir clairement les méthodes permettant aux gouvernements d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 1510 (XV), et proposer des mesures positives en vue de déraciner la haine raciale et religieuse.

111. D'autre part, on a fait observer qu'au paragraphe *a* du dispositif du projet de résolution proposé par la Sous-Commission, le sens des mots « les lois discriminatoires dans tous les domaines où elles existent » était vague, et que cette formule n'était pas claire car rien ne prouvait que les pays dans lesquels des manifestations d'antisémitisme s'étaient produites eussent adopté des lois discriminatoires fondées sur la haine raciale, nationale ou religieuse. On a affirmé en outre que la Sous-Commission aurait dû insister davantage sur la nécessité d'éclairer l'opinion et de combattre les préjugés chez les jeunes, ainsi que sur les avantages qu'il y aurait à agir en collaboration avec l'UNESCO dans ce domaine. Tout en reconnaissant qu'il était important d'abroger les lois discriminatoires, on a dit qu'il s'agissait là d'une question distincte; la Sous-Commission avait été autorisée à étudier les mesures à prendre contre la discrimination dans certains domaines précis, mais elle n'avait pas reçu pour mandat d'étudier les mesures discriminatoires dans leur ensemble.

112. La Commission a été saisie de deux propositions recommandant de nouvelles mesures et présentées toutes deux sous forme de projets de résolution devant être soumis, pour adoption, à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

113. La première proposition (E/CN.4/L.592), présentée conjointement par les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde et du Pakistan, tendait à prier l'Assemblée générale de décider d'observer une Année de l'affranchissement des préjugés dans un proche avenir et, par la suite, d'envisager l'observation d'une Journée de l'affranchissement des préjugés chaque année, de recommander à l'UNESCO d'organiser ladite Année en coopération avec les Etats Membres et les autres institutions spécialisées et de prier instamment tous les Etats et toutes les organisations intéressées de favoriser cette observation et d'y participer activement.

114. La seconde proposition (E/CN.4/L.593), soumise par le représentant de l'Inde, tendait à demander à l'Assemblée générale: 1) d'inviter les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner l'intolérance, la haine et les préjugés raciaux, nationaux et religieux, afin de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent cette intolérance, cette haine ou ces préjugés, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation des enfants soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant; 2) de demander aux gouvernements de tous les Etats de prendre toutes mesures nécessaires pour abroger dans tous les domaines où elles existent les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer des préjugés raciaux, nationaux et religieux, d'établir le cas échéant une législation qui interdise une telle discrimination et de prendre des mesures législatives ou autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés; 3) de demander aux gouvernements de tous les Etats de décourager par tous les moyens dont ils disposent la formation, la propagation et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de préjugés de cette nature, notamment par la promulgation d'une législation appropriée instituant des peines sévères; 4) d'inviter les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître la haine ou la discrimination raciale, nationale et religieuse.

115. La Commission a décidé d'examiner la deuxième de ces propositions avant la première.

Examen de la proposition de l'Inde

116. En présentant sa proposition (E/CN.4/L.593), le représentant de l'Inde a expliqué qu'il avait révisé le texte du projet de résolution recommandé par la Sous-Commission, afin de mettre l'accent sur le rôle des mesures à prendre en matière d'éducation, mesures qui sont fondamentales dans les efforts pour combattre les préjugés et l'intolérance. Bien que la proposition de l'Inde ait été jugée généralement acceptable par tous les membres de la Commission, un certain nombre d'amendements ont été présentés. Il a été suggéré, en particulier, de faire mention, au premier considérant, de la résolution 5 (XIII) de la Sous-Commission, relative aux manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature, étant donné que le projet de résolution découlait de l'étude de ces manifestations à laquelle la Sous-Commission avait procédé. Il a également été suggéré de faire figurer dans le préambule de la résolution un alinéa approuvant la décision de la Sous-Commission de reprendre cette question à une session ultérieure, si les circonstances le rendent nécessaire. Il a été proposé de remplacer le début de l'alinéa du préambule commençant par les mots « *Profondément inquiète* des manifestations de préjugés raciaux... » par le membre de phrase « *Profondément inquiète* de l'existence des pré-

jugés raciaux... ». En outre, il a été suggéré de supprimer dans le dernier considérant les mots « prévenir et ». Certains membres de la Commission ont jugé inutile le paragraphe 3 du dispositif, car le paragraphe 2 leur semblait de portée assez vaste pour englober l'essentiel du paragraphe 3. En revanche, d'autres membres ont estimé que le paragraphe 3 du dispositif était le plus important de tout le projet de résolution, étant donné qu'il prévoyait expressément une législation et des peines contre la propagation des préjugés. De plus, il a été suggéré de supprimer les mots « peines sévères », ou de les remplacer par les mots « peines adéquates ».

117. Les termes à employer dans le projet de résolution ont également été débattus. Quelques membres ont estimé que le mot « préjugé » pouvait être employé pour ce qui concerne le racisme, mais que ce terme n'était pas approprié pour désigner tout sentiment national ou religieux. Il a été reconnu que la formule qui conviendrait le mieux dans tout le projet de résolution pour désigner les manifestations en question serait « manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse ».

118. Compte tenu de la discussion dont sa proposition avait fait l'objet, le représentant de l'Inde a présenté un texte révisé (E/CN.4/L.593/Rev.1), dans lequel il avait incorporé toutes les suggestions qui lui paraissaient acceptables. Ce texte comprenait une nouvelle version du paragraphe 3 du dispositif, qui était conçu comme suit :

« *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager, par tous les moyens dont ils disposent la formation, la propagation et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de ces préjugés et de cette intolérance, notamment par la promulgation, le cas échéant, d'une législation instituant des peines adéquates. »

119. Le vote sur les propositions a eu lieu au cours de la 693^e séance. Par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, la Commission a adopté un amendement oral proposé par le représentant de la France qui tendait à ajouter à la fin du premier considérant du projet de résolution les mots : « relative aux manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature ».

120. L'ensemble du préambule, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

121. Une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution n'a pas été adoptée, les résultats du vote ayant été les suivants : 8 voix pour, 8 contre et 2 abstentions.

122. Par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions, la Commission a, comme suite à une proposition du Royaume-Uni, décidé de procéder à un vote séparé sur le maintien, au paragraphe 3 du dispositif, du membre de phrase « ... notamment par la promulgation, le cas échéant, d'une législation instituant des peines adéquates ». Ce membre de phrase a été rejeté à la suite d'un vote par appel nominal, par 9 voix contre 8, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Autriche, Inde, Panama, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela ;

Ont voté contre : Argentine, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pakistan, Pays-Bas, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

S'est abstenu : Irak.

123. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

124. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 693^e séance, le 10 mars 1961, est le suivant :

5 (XVII). MANIFESTATIONS DE PRÉJUGÉS RACIAUX ET D'INTOLÉRANCE NATIONALE ET RELIGIEUSE

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session ainsi que la résolution 5 (XIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/815) relative aux manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature,

Prenant note de la décision prise par la Sous-Commission, qui est consignée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution susmentionnée,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution II.*]

Examen de la proposition des trois puissances

125. La Commission a été saisie, à sa 698^e séance, de la proposition, soumise par les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde et du Pakistan (E/CN.4/L.592), qui tendait à ce que l'Assemblée générale soit priée d'instituer, dans un proche avenir, une Année de l'affranchissement des préjugés et, par la suite, d'envisager l'observation, chaque année, d'une Journée de l'affranchissement des préjugés, et à ce qu'elle recommande à l'UNESCO d'organiser ladite année en coopération avec les Etats Membres et les autres institutions spécialisées. Les auteurs ont expliqué que cette proposition avait essentiellement pour objet d'attirer l'attention du public sur la nécessité constante de combattre les préjugés raciaux, nationaux et religieux. Ils n'ont pas précisé l'année ou le jour, car ils ont pensé qu'il fallait tenir compte des travaux préparatoires d'organisation ; toutefois, ils ont indiqué que cette manifestation devait être observée « dans un proche avenir » et ils ont exprimé l'espoir que les organes supérieurs de l'ONU en arrêteraient les modalités.

126. Certains membres de la Commission se sont montrés hostiles à l'idée d'une « Année de l'affranchissement des préjugés », qui, à leur avis, n'avait guère d'intérêt sur le plan pratique. Ils ont affirmé que l'ONU

ne devrait instituer des « Années » spéciales que lorsque l'on pouvait escompter des résultats concrets particuliers pendant cette période de temps, sinon la multiplication de célébrations de ce genre provoquerait l'indifférence du public. Ils ont rappelé que l'ONU organisait déjà chaque année la célébration d'une Journée des Nations Unies et d'une Journée des droits de l'homme. En outre, ils ont estimé que l'expression « Année de l'affranchissement des préjugés » était vague et presque impossible à traduire de façon compréhensible dans un certain nombre de langues.

127. Si d'autres membres de la Commission ont approuvé le principe, ils ont toutefois estimé que le titre « Année de l'affranchissement de la discrimination » était préférable, car la discrimination supposait un acte conscient que l'on pouvait contrôler, alors que les préjugés faisaient essentiellement intervenir des pensées intimes et des réflexes personnels qui pouvaient ne jamais s'extérioriser et qui dans certains cas — lorsqu'il s'agissait, par exemple, des préjugés d'une personne en faveur de sa religion ou de son pays — pouvaient se justifier. Quelques-uns ont fait remarquer que les préjugés étaient à l'origine de tels actes et manifestations et que la tâche de la Commission était de détruire le mal à sa source.

128. On a fait observer à l'appui du projet de résolution que la lutte contre les préjugés et la discrimination dans le monde moderne était une tâche si vaste que l'on ne pouvait faire preuve de trop de zèle, que négliger de mettre fin aux préjugés et à la discrimination pouvait bien constituer une menace contre la paix et que les mesures visant à aider les peuples victimes de préjugés et de mesures discriminatoires à réaliser leurs aspirations étaient en l'occurrence tout aussi importantes que l'aide financière et matérielle fournie aux nécessiteux au cours de l'Année mondiale du réfugié. On a rappelé en outre que l'existence d'autres célébrations spéciales n'avait pas empêché l'ONU de proclamer l'Année mondiale du réfugié et que l'observation d'une Journée des droits de l'homme était consacrée, d'une façon générale, à tous les droits de l'homme et par conséquent ne suffisait pas à convaincre le public de la nécessité de déraciner les préjugés et la discrimination, ce qui est l'objectif particulier de la proposition.

129. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué que l'on devait approfondir l'ensemble de cette question et proposé d'en commencer l'examen aussitôt. Ils ont estimé que si la Commission prenait l'initiative dans ce domaine, toutes les parties intéressées, notamment les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, pourraient présenter de nouvelles suggestions lorsque cette proposition serait examinée par le Conseil économique et social et ultérieurement par l'Assemblée générale.

130. Divers membres de la Commission ont fait des suggestions se rapportant au projet de résolution commun, et, à la 690^e séance, les auteurs ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.592/Rev.1). Le dispositif de ce projet révisé était le suivant :

« 1. *Prie* tous les Etats Membres d'observer une Année de l'affranchissement des préjugés dans un

proche avenir et, par la suite, d'envisager la célébration d'une Journée de l'affranchissement des préjugés chaque année ;

« 2. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les organisations intéressées d'organiser et de favoriser ladite célébration et d'y participer activement sur une base nationale, à l'aide de moyens efficaces tels qu'affiches, films, programmes de radio et de télévision ou autres moyens éducatifs disponibles. »

Les auteurs du projet de résolution ont accepté la proposition du représentant des Philippines tendant à remplacer les mots « d'envisager la célébration », au paragraphe 1 du dispositif, par les mots « d'observer ».

131. Il a été proposé d'allonger quelque peu le nouveau texte afin de prévoir des travaux préparatoires qui seraient menés de concert par les Nations Unies et les institutions spécialisées et dont les plans pourraient être arrêtés soit par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit par un petit comité de coordination analogue à celui qui avait organisé la célébration sur le plan international du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On a également proposé de préciser dans le texte que l'Année devrait être célébrée simultanément dans tous les Etats.

132. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé (E/CN.4/L.595) d'insérer le nouveau paragraphe ci-après entre les deuxième et troisième considérants du projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale :

« *Tenant compte* que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux souligne la nécessité de mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination ».

Toutefois, il n'a pas insisté pour que cet amendement fût mis aux voix, mais il s'est réservé le droit de soulever la question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Il a également proposé d'ajouter les mots « et de la discrimination » après les mots « des préjugés » partout où ils figurent dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

133. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé (E/CN.4/L.596) d'ajouter le paragraphe ci-après, en tant que partie B du projet de résolution :

« *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter des observations sur les recommandations qui figurent dans la présente résolution, ces observations devant être communiquées au Conseil économique et social avant sa trente-deuxième session. »

Cette proposition a été acceptée par les auteurs du projet de résolution, après que les mots « à présenter des observations sur les recommandations » eurent été remplacés par les mots « à présenter, le cas échéant, des observations sur les recommandations ».

134. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.597) de remplacer le paragraphe commençant

par les mots « *Prie* le Conseil économique et social », ainsi que les paragraphes suivants, par le texte ci-après :

« *Ayant examiné également* le projet de résolution E/CN.4/L.592/Rev.1 relatif à la question de l'institution d'une Année de l'affranchissement des préjugés, que suivrait l'institution d'une Journée de l'affranchissement des préjugés,

« *Invite* le Secrétaire général à communiquer le projet de résolution susmentionné ainsi que les comptes rendus du débat auquel il a donné lieu lors de la dix-septième session de la Commission des droits de l'homme, aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées, et à les prier de présenter, en temps voulu pour que la Commission les examine à sa prochaine session, des observations quant à l'utilité, l'organisation, la description et la portée d'une Année et, par la suite, d'une Journée annuelle consacrée aux fins indiquées dans ledit projet de résolution. »

Le représentant du Royaume-Uni n'a pas insisté pour que cet amendement fût mis aux voix. En revanche, il a proposé oralement que les mots « avant sa trente-deuxième session », dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, fussent remplacés par les mots « avant sa trente-quatrième session ».

135. Le vote sur les différentes propositions a eu lieu au cours de la 692^e séance. L'amendement proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ajouter les mots « et de la discrimination » après les mots « de préjugés » en deux endroits du paragraphe 1 du dispositif, a été adopté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

136. La proposition du Royaume-Uni tendant à substituer « trente-quatrième session » à « trente-deuxième session » du Conseil économique et social n'a pas été adoptée, les résultats du vote ayant été les suivants: 8 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

137. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de remplacer le membre de phrase « *Prie* le Secrétaire général d'inviter », dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique qui avait été accepté par les auteurs du projet de résolution, par le mot « *Invite* ». Cette proposition a été rejetée par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

138. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

139. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 692^e séance, le 10 mars 1961, est le suivant :

6 (XVII). ANNÉE ET JOURNÉE DE L'AFFRANCHISSEMENT DES PRÉJUGÉS ET DE LA DISCRIMINATION

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/815),

A

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution III.*]

B

Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter, le cas échéant, des observations sur les recommandations qui figurent dans la présente résolution, ces observations devant être communiquées au Conseil économique et social avant sa trente-deuxième session.

Observations sur les travaux de la deuxième Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination

140. Le chapitre XI du rapport de la Sous-Commission consignait de façon succincte les observations faites par ses membres au sujet des travaux de la Deuxième Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, conférence qui s'était tenue à l'Office européen de l'ONU, à Genève, du 22 au 26 juin 1959. Dans sa résolution 6 (XIII), la Sous-Commission attirait l'attention de la Commission des droits de l'homme et des autres organes compétents de l'ONU, celle des institutions spécialisées et celle des universités, dans le cadre de leur compétence respective, sur les suggestions figurant dans certaines des résolutions adoptées par la Conférence, et, notamment, dans la résolution 1 (II), relative à l'intensification du programme de l'UNESCO visant à l'élimination des préjugés et de la discrimination, dans la résolution 6 (II), relative à l'amélioration des moyens disponibles pour la recherche sur les causes et préjugés et de la discrimination et sur les méthodes à appliquer pour les éliminer, dans la résolution 8 (II), relative à l'adoption de lois garantissant à la femme l'égalité des droits, et dans la résolution 9 (II), relative aux autres mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les préjugés et la discrimination²⁰.

141. Plusieurs membres de la Commission ont présenté des observations sur les travaux de la Conférence et mentionné diverses résolutions qui, à leur avis, devaient retenir tout particulièrement l'attention. On a souligné notamment la nécessité, évoquée dans plusieurs résolutions de la Conférence, de recherches plus poussées sur les causes des préjugés et de la discrimination et sur les méthodes à appliquer pour les éliminer. On a exprimé l'espoir que les organisations non gouvernementales continueraient de collaborer étroitement avec l'ONU et les institutions spécialisées dans ce domaine.

142. Il a été indiqué que l'on devrait examiner attentivement les opinions exprimées par les organisations non gouvernementales, qui étaient souvent libres d'étu-

²⁰ Voir E/NGO/CONF.2/7, chap. VII, par. 139, 160, 166 et 169.

dier certaines questions de façon plus approfondie et de faire connaître leur avis plus franchement que des organes officiels. En outre, leur opinion était utile en ce sens qu'elle révélait les tendances de l'opinion mondiale.

143. D'autre part, les membres se sont accordés à reconnaître que la Commission devrait se contenter de prendre note des résolutions de la Conférence que la Sous-Commission lui avait renvoyées.

Protection des minorités

144. Par sa résolution 7 (XIII), la Sous-Commission a prié le Secrétaire général « de rassembler les textes des instruments internationaux et des mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection des groupes ethniques, religieux ou linguistiques, et de présenter la compilation ainsi établie, ainsi qu'une analyse de ces mesures spéciales, à l'examen de la Sous-Commission lors de sa quatorzième session ». La Sous-Commission a pris cette décision après avoir examiné le mémorandum du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/194) sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des minorités, et compte tenu du fait que la Commission des droits de l'homme, à sa dix-septième session, pourrait donner à la Sous-Commission des instructions expresses à ce sujet.

145. En ce qui concerne les travaux de la Sous-Commission dans le domaine de la protection des minorités, certains membres de la Commission ont fait observer qu'en raison de l'existence de catégories très diverses de minorités, dont les problèmes variaient d'une région à l'autre, il était difficile de mettre au point une formule d'application générale pour la protection des minorités. Certains ont rappelé que si l'ONU s'était de temps à autre préoccupée de la protection de minorités nationales, ethniques, religieuses, linguistiques ou autres, elle avait toujours abordé le problème sur un plan général, et que les mesures envisagées ou prises tendaient normalement à protéger contre les mesures discriminatoires des personnes appartenant à des minorités plutôt qu'à satisfaire les intérêts collectifs des minorités en tant que telles. Il a été dit que c'était à d'autres organes de l'ONU qu'il appartenait de s'occuper des minorités en tant qu'entités politiques. En outre, on a rappelé à la Commission qu'elle n'avait pas encore été en mesure de donner des directives à la Sous-Commission pour préciser quelles minorités étaient, le cas échéant, en droit de prétendre à la protection de l'ONU afin de sauvegarder ou de développer leurs traditions ou leurs caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques.

146. A la 687^e séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au sujet de la protection des minorités, un projet de résolution (E/CN.4/L.589) tendant à prier la Sous-Commission: 1) d'évaluer les principes contenus dans les instruments internationaux et mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection des groupes ethniques, nationaux, religieux et linguistiques; 2) d'analyser les mesures internes de protection qui ont déjà été compilées par le Secrétaire général dans son

mémorandum (E/CN.4/Sub.2/L.45); 3) de présenter un rapport à ce sujet.

147. En présentant son projet de résolution, l'auteur a fait un résumé de l'évolution de la question des minorités depuis la première guerre mondiale et il a expliqué que, de l'avis de son gouvernement, la Sous-Commission ne devrait pas laisser entièrement de côté la question de la protection des groupes minoritaires en tant que tels. Le paragraphe 1 du dispositif, a-t-il fait observer, ne priait pas la Sous-Commission d'élaborer de nouveaux principes en la matière, mais seulement d'évaluer les principes déjà contenus dans des instruments internationaux. Le paragraphe 2 du dispositif demandait une analyse pratique des mesures internes de protection, déjà résumées par le Secrétaire général dans son mémorandum (E/CN.4/Sub.2/L.45), afin que les conclusions voulues puissent être formulées à leur sujet. L'ensemble du projet de résolution avait pour objet d'indiquer comment le problème de la protection des minorités pourrait être abordé de façon constructive et, partant, d'aider l'ONU à mettre au point une politique appropriée pour l'avenir.

148. Certains membres de la Commission ont trouvé que le projet autrichien, tel qu'il était formulé, était difficilement acceptable. Quelques-uns ont estimé que la question des minorités — expression qui présente des difficultés de définition dûment reconnues — ne devait pas être mise trop en relief pour le moment. Plusieurs membres ont été d'avis qu'il serait souhaitable de renvoyer la proposition à une date ultérieure.

149. A la 694^e séance, le représentant de l'Autriche a présenté un texte révisé (E/CN.4/L.589/Rev.1) de son projet de résolution, dans lequel le dispositif était conçu comme suit:

« 1. *Invite* la Sous-Commission à établir un important programme d'études nouvelles qu'elle entreprendra dans le domaine de la protection des minorités;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de compléter la documentation qu'il a compilée dans son mémorandum (E/CN.4/Sub.2/L.45);

« 3. *Prie* la Sous-Commission de présenter un rapport à ce sujet. »

150. Au sujet du projet de résolution révisé, selon un certain point de vue, c'était la Commission elle-même qui, en ne donnant pas de directives claires à la Sous-Commission en ce qui concerne la définition du mot « minorité », avait arrêté les travaux de la Sous-Commission dans ce domaine, et qu'il était difficile de prier la Sous-Commission d'entreprendre les tâches envisagées dans le projet de résolution tant que la notion de protection des minorités demeurait peu claire. On a également fait remarquer que la Sous-Commission pouvait préparer un tel programme et le soumettre à la Commission sans les directives de celle-ci. Selon un autre point de vue, la Commission devait éviter de donner l'impression qu'elle entendait s'occuper de la protection de groupes revendiquant des mesures spéciales de protection dans le pays où ils résidaient, quelque compréhensibles ou légitimes que fussent ces revendications. Il a également été indiqué que comme, de toute évidence, la Commission

avait besoin de plus de temps pour examiner et débattre la question, il était pour le moment inutile et peu souhaitable d'adopter le projet autrichien.

151. Comme suite à une motion du représentant du Panama, conformément à l'article 45 du règlement intérieur, la Commission a, par 11 voix contre une, avec six abstentions, décidé d'ajourner le débat sur le projet.

Durée de la prochaine session de la Sous-Commission

152. A l'unanimité, la Commission a fait sienne la demande de la Sous-Commission (E/CN.4/815, par. 243) tendant à ce que la durée de sa quatorzième session soit de quatre semaines, afin qu'elle puisse examiner à fond les questions inscrites à l'ordre du jour de cette session, notamment le rapport final sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et le projet de rapport sur l'étude des mesures discrimina-

toires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Décision finale sur le rapport de la Sous-Commission

153. A la 694^e séance, le 13 mars 1961, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution ci-après:

7 (XVII). RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS (TREIZIÈME SESSION)

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) [E/CN.4/815].

VI. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION ²¹

154. Dans sa résolution 1313 A (XIII), l'Assemblée générale exprimait l'espoir que le Conseil économique et social élaborerait « un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procéderait à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme ». En outre, par cette même résolution, l'Assemblée générale invitait « le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information » et invitait « l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats ».

155. Par sa résolution 718 I (XXVII), le Conseil priait l'UNESCO d'entreprendre « une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique » dans le domaine de l'information et « de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour l'été de 1961, afin de permettre au Conseil de procéder à l'évaluation des besoins et ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre du programme » envisagé par la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale.

Par sa résolution 718 II (XXVII), le Conseil, notamment, priait le Secrétaire général de préparer « un rapport de fond qui devrait être soumis au Conseil en 1961 et qui porterait sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information ».

156. En vue de donner effet à la résolution 718 I (XXVII), l'UNESCO a décidé de convoquer trois réunions régionales sur le développement des moyens d'information. La première réunion s'est tenue à Bangkok en janvier 1960, la deuxième à Santiago du Chili en février 1961 et la troisième se tiendra à Addis-Abéba au début de 1962. Conformément à la résolution, l'UNESCO a présenté un rapport sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés (E/3437 et Add.1-E/CN.4/814 et Add.1) qui a été soumis à la Commission à sa dix-septième session et au Conseil à sa trente et unième session.

157. Le Directeur général de l'UNESCO a fait savoir au Secrétaire général que l'UNESCO s'était fondée, pour l'élaboration de son rapport, sur deux principes: « En premier lieu, l'existence de bons moyens d'information est l'une des conditions nécessaires à la liberté de l'information; or, à l'heure actuelle, près de 70 pour 100 des habitants du monde, vivant dans plus de 100 pays, ne peuvent pas, faute de moyens d'information, jouir pleinement de ce droit fondamental de l'homme. En second lieu, le développement des moyens d'information faisant partie du développement économique général, il est légitime de lui affecter des crédits d'assistance technique. Une telle assistance dans le domaine de l'information présente une importance croissante à une époque où les pays sous-développés s'efforcent d'atteindre, en quelques années, un niveau d'évolution auquel les pays développés ne sont parvenus qu'après des siècles ».

158. Pour ce qui est du rôle des moyens d'information, l'UNESCO indiquait dans son rapport que leur but

²¹ Conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à sa 1135^e séance, le 21 décembre 1960, le texte de ce chapitre ainsi que le projet de résolution IV du chapitre XIII ont été soumis à la trente et unième session du Conseil en tant que rapport spécial de la Commission (E/3453).

premier était évidemment de renseigner les hommes sur les événements qui se déroulent dans le monde où ils vivent, mais qu'ils étaient aussi des auxiliaires de l'éducation. Le rapport soulignait que ce second rôle prenait une importance croissante, surtout dans les pays en voie de développement rapide.

159. Le rapport examinait, région par région, les problèmes que pose le développement des moyens d'information dans les pays peu développés. A titre d'objectif immédiat, l'UNESCO suggérait que « tous les pays s'efforcent d'obtenir au minimum les moyens suivants (pour 100 habitants): 10 exemplaires de quotidiens, 5 postes récepteurs de radio, 2 places dans une salle de cinéma et 2 postes récepteurs de télévision ». Selon le rapport, en Afrique, en Asie et en Amérique latine, on ne dénombrait pas moins de 100 Etats et territoires qui n'atteignaient pour aucun des quatre moyens d'information ce niveau « minimum », pourtant très bas. Ces pays avaient une population totale de 1 milliard 910 millions d'habitants, soit 66 pour 100 de la population mondiale.

160. Comme le Conseil économique et social l'en avait priée, l'UNESCO a formulé certaines recommandations au sujet du développement des moyens d'information. La recommandation fondamentale était que les gouvernements des pays peu développés « pourraient envisager la possibilité d'établir des programmes nationaux de développement des moyens d'information dans le cadre de leurs plans de développement économique ». D'autres recommandations avaient trait à l'institution de comités nationaux chargés d'aider à l'établissement et à l'exécution des programmes de développement des moyens d'information; à l'inclusion de projets appropriés de développement des moyens d'information dans les demandes d'assistance technique ou dans les programmes d'aide bilatérale ou multilatérale en vue du développement économique et social; à l'élaboration de programmes nationaux de formation de personnel professionnel et technique et aux recherches sur l'utilisation des moyens d'information; à l'intérêt qu'il y aurait à prêter toute l'attention voulue aux besoins présents et futurs des moyens d'information, lors de la planification du développement des services de communication et de transport; à la révision des politiques douanières et fiscales de manière à faciliter le développement des moyens d'information et la libre circulation de l'information à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre; à la création ou à l'expansion d'associations professionnelles, éléments essentiels d'un programme de développement; et à la création et à l'expansion d'agences d'information, de journaux et de périodiques ainsi que d'organismes de radiodiffusion, de cinéma et de télévision.

Discussion générale

161. La Commission a examiné la question de la liberté de l'information à sa 669^e séance et de sa 671^e à sa 678^e séance, avec la participation des représentants de l'UNESCO.

162. La Commission a été unanime à penser que l'UNESCO avait préparé une étude très utile et formulé

des recommandations constructives. On a fait observer que l'ONU envisageait depuis plusieurs années un programme d'action concrète pour le développement des moyens d'information dans les pays peu développés. Le rapport de l'UNESCO offrait une base excellente sur laquelle le Conseil économique et social pourrait se fonder pour élaborer un tel programme d'action.

163. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction l'importance que l'UNESCO attachait aux moyens d'information en tant qu'auxiliaires de l'éducation, notamment dans les pays peu développés. On a reconnu que les moyens modernes d'information de masse, en raison de leur rapidité, de leur étendue et de leur force de pénétration sans égales, offraient de vastes possibilités pour assurer aux populations, sur une large échelle, une instruction et une formation techniques, ainsi qu'une éducation générale. Certains représentants ont exprimé l'avis que, si l'étude de l'UNESCO présentait les besoins des pays sous-développés dans toute leur acuité, en revanche les difficultés auxquelles se heurtaient ces pays lorsqu'ils cherchaient à développer leurs moyens d'information n'avaient pas été étudiées à fond. De simples recommandations adressées à ces pays en vue d'encourager le développement de leurs moyens d'information n'auraient guère de valeur tant qu'un programme d'action ne serait pas élaboré pour les aider à résoudre les difficultés auxquelles ils se heurtaient. Les mêmes représentants ont souligné qu'il fallait étudier plus avant cet aspect de la question et faire rapport à ce sujet.

164. Des membres de la Commission ont pris note des normes minimums appliquées par l'UNESCO pour rechercher dans quelle mesure les moyens d'information étaient suffisants, à savoir 10 exemplaires de quotidiens, 5 postes récepteurs de radio, 2 récepteurs de télévision et 2 places de cinéma pour 100 habitants, et du fait que 66 pour 100 de la population mondiale ne disposaient pas de ces moyens minimums. Il y avait de toute évidence un écart marqué entre le droit théorique à la liberté de l'information et les possibilités pratiques d'en jouir.

165. On a exprimé l'avis que le développement de moyens d'information nationaux dans certains territoires avait été fortement entravé par la domination coloniale. Certains représentants ont souligné que l'absence, dans beaucoup de pays sous-développés, de moyens d'information adéquats était due à la longue domination des colonialistes, qui avaient délibérément freiné le progrès politique, économique et social de ces pays. On a souligné aussi que la question du développement de moyens d'information nationaux et indépendants s'inscrivait dans le cadre de la question plus générale de l'élimination des séquelles du colonialisme. En revanche, certains représentants ont fait observer que le rapport montrait que certains territoires non autonomes possédaient des moyens d'information hautement développés.

166. Les recommandations faites par l'UNESCO ont généralement été appuyées par les membres de la Commission. Des remarques ont été faites par plusieurs membres au sujet de divers points de ces recommandations.

167. Les membres de la Commission ont été généralement d'avis qu'il serait souhaitable qu'un pays peu développé élaborât un programme national de développement des moyens d'information dans le cadre de ses plans de développement économique et social. Aucun programme ne pouvait être imposé à un pays par une organisation internationale. L'initiative devait toujours venir du pays intéressé.

168. On a souligné que les moyens d'information à développer dans un pays donné devaient être « indépendants » et « nationaux ». Ils ne devaient être soumis à aucun contrôle étranger et devaient servir les intérêts de la nation et non ceux d'une puissance étrangère quelle qu'elle fût. Tout programme d'action que pourrait entreprendre le Conseil économique et social devait tendre à favoriser le développement de moyens d'information nationaux indépendants.

169. La recommandation de l'UNESCO selon laquelle les pays peu développés « pourraient envisager de réviser leur politique douanière et fiscale de manière à faciliter le développement des moyens d'information et la libre circulation de l'information à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre » a suscité certaines réserves. Quelques membres ont déclaré qu'un pays peu développé pourrait juger nécessaire d'accorder une certaine protection aux entreprises nouvelles, tout au moins à leurs débuts. D'autres ont suggéré que toute révision des politiques tarifaires et fiscales devrait être entreprise compte tenu des « ressources financières et matérielles globales » du pays. Il a été suggéré en outre d'ajouter les mots « exactes et non déformées » après les mots « le libre courant d'informations ».

170. Quelques membres ont souligné que chaque pays devrait décider lui-même de l'ordre de priorité à établir et des méthodes à employer pour financer tout programme de développement. Le rapport de l'UNESCO (E/CN.4/814, par. 368 à 379) donnait des diverses possibilités de financement, un aperçu qui pourrait être utile au Conseil lorsqu'il examinerait les mesures d'ordre international propres à favoriser le développement des moyens d'information et procéderait à l'évaluation des besoins et ressources d'ordre matériel, financier et professionnel nécessaires à l'adoption de ces mesures.

171. Les recommandations de l'UNESCO s'adressaient en général aux pays peu développés. Il a été reconnu que les pays développés, de même que l'ensemble de la communauté internationale, devraient coopérer avec les pays peu développés pour fournir à ces derniers ce dont ils avaient besoin d'urgence pour développer des moyens d'information nationaux indépendants.

172. A ce sujet, il a été dit que toute action internationale tendant à développer les moyens d'information dans un pays donné devrait tenir dûment compte de la culture propre à ce pays. Sous l'effet des moyens modernes d'information de masse, un pays peu développé risquerait de voir disparaître son patrimoine culturel, si l'on ne veillait pas dûment à le préserver.

173. A la 677^e séance, le représentant du Panama a fait observer que c'était à tort qu'au paragraphe 170 de son rapport (E/CN.4/814) l'UNESCO avait exclu la

zone du canal de Panama de l'« Amérique latine », car la zone faisait partie intégrante du territoire de la République de Panama et devait être comprise dans l'« Amérique latine ». Le représentant de l'UNESCO a expliqué que, pour établir ses statistiques, l'UNESCO se fondait sur la nomenclature et le classement géographique utilisé par l'ONU dans sa publication *Population and Vital Statistics Report* et il a fait observer que, dans son rapport (E/CN.4/814, annexe III), l'UNESCO avait précisé que les désignations employées et la présentation adoptée dans le rapport ne pouvaient être interprétées comme exprimant une prise de position quant au statut légal d'un pays ou d'un territoire quelconque.

174. Aux termes de la résolution 718 II (XXVII) du Conseil, un « rapport de fond sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 » devait être élaboré et soumis au Conseil, non à la Commission. Ce rapport (E/3443) avait été établi par un consultant. Il a été dit que, puisque aux termes de cette même résolution la Commission devait examiner chaque année les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, elle devait avoir la possibilité d'étudier le « rapport de fond »; il a été déclaré que le rapport en question était de fait un rapport fondamental sur la liberté de l'information, et qu'il serait regrettable que ce rapport fondamental ne fût pas en fin de compte renvoyé à la Commission. En revanche, il a été dit que le rapport de fond était de la compétence du Conseil davantage que de celle de la Commission.

Propositions et amendements

175. A l'issue de la discussion générale, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan et des Philippines ont présenté, au sujet de la liberté de l'information, un projet de résolution (E/CN.4/L.580), auquel des amendements ont été proposés par la France (E/CN.4/L.581), par l'Afghanistan (E/CN.4/L.582), par l'Argentine, le Panama et le Venezuela (E/CN.4/L.583), et par l'Inde (E/CN.4/L.584). Après avoir pris en considération les divers amendements et les opinions exprimées à leur sujet, les auteurs du projet de résolution initial ont présenté un texte révisé (E/CN.4/L.580/Rev.1), auquel le représentant de la France a proposé des amendements révisés (E/CN.4/L.581/Rev.1).

176. Le projet de résolution des trois puissances, tel qu'il a été initialement présenté, était rédigé comme suit:

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant examiné le rapport et les recommandations du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant « Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés » (E/3437 et Add.1),*

« *Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:*

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale et la résolution 718 (XXVII) du Conseil « aux termes desquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture était*

« priée de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social,

« 1. *Adresse* ses remerciements au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport et les recommandations concernant « Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés » (E/3437 et Add.1);

« 2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du travail qu'elle a accompli en encourageant le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés et la prie de continuer activement à encourager ce programme, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées intéressées;

« 3. *Recommande* aux gouvernements des pays plus développés de prêter leur concours pour fournir aux pays sous-développés ce dont ils ont besoin d'urgence pour développer leurs moyens d'information;

« 4. *Recommande* aux gouvernements des pays sous-développés d'encourager:

« a) Les programmes nationaux tendant à développer les moyens d'information, dans le cadre de la planification du développement économique et social,

« b) La création de comités nationaux qui aideront à élaborer et exécuter les programmes de développement des moyens d'information,

« c) L'inclusion de projets appropriés visant au développement des moyens d'information de masse dans leurs demandes d'assistance technique ou dans leurs programmes d'aide bilatérale ou multilatérale en vue du développement économique et social,

« d) L'établissement de programmes de formation nationaux pour le personnel professionnel et technique, ainsi que les recherches concernant l'utilisation des moyens d'information,

« e) L'examen de leurs besoins présents et futurs en ce qui concerne les moyens d'information, lors de la planification de leurs services de communication et de transport;

« f) L'examen de leurs politiques tarifaires et fiscales, en vue de faciliter le développement des moyens d'information et le libre courant des informations à l'intérieur des pays et entre les pays, compte tenu de l'ensemble des besoins financiers de la nation,

« g) La création ou le développement d'associations professionnelles, en tant qu'éléments essentiels de leurs programmes relatifs aux moyens d'information de masse,

« h) La création et l'expansion des agences nationales de presse, des journaux et périodiques, des émissions radiophoniques, du cinéma et de la télévision dans leurs pays;

« 5. *Invite* le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, le Fonds spécial des Nations

« Unies, les institutions spécialisées intéressées et les autres agences et institutions publiques et privées compétentes à prêter leur concours pour fournir aux pays sous-développés ce dont ils ont besoin pour développer et renforcer leurs moyens d'information. »

177. La France a proposé d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase ci-après : « et l'approuve en particulier d'avoir souligné l'importance du rôle joué par le développement des moyens d'information dans l'éducation comme dans le progrès économique et social en général ». Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution initial.

178. L'amendement présenté par l'Argentine, le Panama et le Venezuela tendait à ajouter à la fin du paragraphe 3 du dispositif le membre de phrase suivant : « compte dûment tenu de leurs caractéristiques culturelles et des buts et fins des Nations Unies ». Cet amendement a été retiré, les auteurs du projet de résolution initial ayant accepté d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots « compte dûment tenu de la culture de chaque pays ».

179. Le premier amendement de l'Afghanistan tendait à placer le paragraphe 3 du dispositif à la fin du projet de résolution et à ajouter dans ce paragraphe, après les mots « moyens d'information », les mots « nationaux indépendants ». Le deuxième amendement tendait à insérer, au début du paragraphe 4 du dispositif, avant les mots « d'encourager », les mots « d'examiner l'intérêt que présenteraient et ». Le troisième amendement tendait à remplacer, à l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif, les mots « les moyens d'information » par les mots « leurs moyens d'information nationaux ». Le cinquième amendement tendait à ajouter, à l'alinéa g du paragraphe 4 du dispositif, le mot « nationales » après les mots « associations professionnelles ». Le premier, le troisième et le cinquième amendements ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution initial. Le représentant de l'Afghanistan n'a pas insisté pour que son deuxième amendement fût mis aux voix.

180. Le quatrième amendement de l'Afghanistan tendait à supprimer l'alinéa f du paragraphe 4 du dispositif, alors que l'amendement présenté par l'Inde tendait à remplacer cet alinéa par le texte suivant : « L'examen de la possibilité de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et de l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures fiscales, tarifaires et autres visant à faciliter le libre courant d'informations exactes et non déformées à l'intérieur des pays et entre les pays, compte tenu des ressources financières et matérielles globales ». Les auteurs du projet de résolution ont suggéré d'insérer avant les mots « le libre courant » les mots « le développement des moyens d'information nationaux et ». L'amendement, ainsi modifié, a été accepté par les auteurs du projet de résolution ainsi que par les représentants de l'Afghanistan et de l'Inde.

181. Le représentant de la France a proposé de remplacer, dans le texte français des alinéas a et c du paragraphe 4 du dispositif, la formule « développement économique et social » par la formule « développement économique et progrès social ».

182. Le sixième amendement de l'Afghanistan tendait à prier l'UNESCO « de faire une étude spéciale et de préparer à l'intention de la Commission des droits de l'homme un rapport sur les difficultés auxquelles se heurtent les pays sous-développés dans le développement de leurs moyens d'information nationaux, ainsi que de recommander de nouvelles mesures pour résoudre ces difficultés par voie de coopération internationale ». A la suite d'un échange de vues, les auteurs du projet de résolution initial et le représentant de l'Afghanistan sont convenus d'ajouter un paragraphe tendant à ce que le Conseil « prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées intéressées, un nouveau rapport contenant à l'intention de la Commission des droits de l'homme des recommandations précises sur les mesures concrètes complémentaires qui pourraient être prises par voie de coopération internationale pour résoudre les difficultés que rencontrent les pays peu développés, compte tenu des résultats de la réunion régionale qui s'est tenue à Santiago du Chili en février 1961 et de la réunion régionale qui se tiendra à Addis-Abéba en 1962 ». Un amendement verbal de l'Afghanistan qui tendait à insérer les mots « de la réunion régionale qui s'est tenue à Bangkok en 1960 », avant les mots « de la réunion régionale qui s'est tenue à Santiago du Chili en février 1961 » a été retiré, étant entendu que l'UNESCO, dans son nouveau rapport, utiliserait tous les renseignements qui seraient à sa disposition.

183. Le texte initial des amendements français (E/CN.4/L.581), tendait à ce que le Conseil économique et social décide « de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, pour examen à sa dix-huitième session, le rapport de fond sur les faits nouveaux intéressant la liberté de l'information ». A la suite d'un échange de vues, le représentant de la France a présenté un texte révisé (E/CN.4/L.581/Rev.1) tendant à ce que la Commission « exprime le souhait que le Conseil économique et social lui transmette, pour examen à sa dix-huitième session, avec les commentaires qu'il sera appelé à formuler, le rapport sur les « faits nouveaux dans le domaine de l'information depuis 1954 » (E/3443) ». Ce texte devait constituer la partie B de la résolution de la Commission, dont le projet des trois puissances devait constituer la partie A. Il a été également décidé que la résolution 718 I (XXVII) du Conseil serait mentionnée dans le préambule de la partie A, et que le préambule de

la partie B ferait mention de la résolution 718 II (XXVII).

184. Sur proposition du représentant de l'Inde, l'expression « pays peu développés » a été substituée dans le projet de résolution à la formule « pays sous-développés ».

185. A sa 678^e séance, la Commission a voté sur le projet de résolution (E/CN.4/L.580/Rev.1) et sur les amendements de la France (E/CN.4/L.581/Rev.1). Les amendements de la France ont été adoptés par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

186. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 678^e séance, le 28 février 1961, est le suivant:

8 (XVII). LIBERTÉ DE L'INFORMATION

A

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport et les recommandations du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant « Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés » (E/3437 et Add.1),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 718 II (XXVII), en date du 24 avril 1959, par laquelle le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'adresser chaque année à la Commission un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information et de préparer un rapport de fond qui devra être soumis au Conseil en 1961 et qui portera sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information,

Exprime le souhait que le Conseil économique et social lui transmette, pour examen à sa dix-huitième session, avec les commentaires qu'il sera appelé à formuler, le rapport sur les « faits nouveaux dans le domaine de l'information depuis 1954 » (E/3443).

VII. — UTILITÉ DE CONCLURE UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE DROIT, POUR LES PERSONNES ARRÊTÉES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LEUR DÉFENSE OU LA PROTECTION DE LEURS INTÉRÊTS ESSENTIELS

187. L'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Commission avait été proposée par le Secrétaire général (E/CN.4/806) comme suite à la recommandation ci-après adoptée à l'unanimité par le Cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale

qui s'était tenu à Vienne (Autriche) sous l'égide de l'ONU, du 20 juin au 4 juillet 1960:

« Le Cycle d'étude émet le vœu que le Secrétaire général attire l'attention de la Commission des droits

de l'homme ou du Conseil économique et social sur l'utilité que présenterait, compte tenu de la législation nationale des différents Etats intéressés et des règles minimums pour le traitement des délinquants déjà adoptées par les Nations Unies, une Convention internationale, conclue également sous les auspices des Nations Unies, sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels²². »

188. A sa 668^e séance, le 20 février 1961, la Commission a décidé d'examiner cette question en même temps que le point 4, relative à l'étude du droit en vertu

²² Voir ST/TAO/HR/8, par. 83.

VIII. — ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

189. Dans sa résolution 683 D (XXVI) du 21 juillet 1958, le Conseil économique et social avait reconnu « la valeur de l'*Annuaire des droits de l'homme* tant comme exposé annuel de l'évolution dans le domaine des droits de l'homme que comme instrument de coopération technique internationale dans ce domaine », et s'était déclaré soucieux de fixer les liens entre les modalités d'exécution de sa résolution 303 H (XI), relative à l'*Annuaire des droits de l'homme*, de sa résolution 624 B (XXII), concernant les rapports et les études à présenter tous les trois ans, ainsi que de la résolution I adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa onzième session au sujet d'exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers²³. Les sections I à III de la résolution 683 D (XXVI) énonçaient les décisions prises à cette fin par le Conseil et, à la section IV, le Conseil invitait la Commission des droits de l'homme « à examiner cette question à sa dix-septième session, à la lumière de l'expérience acquise quant à l'application des modalités prévues dans les autres sections de la présente résolution ».

190. Le Secrétaire général avait présenté à la Commission, à sa dix-septième session, un mémoire (E/CN.4/812), sur la mise en œuvre de la résolution 683 D (XXVI) du Conseil. A sa 678^e séance, la Commission a décidé d'examiner en même temps les points de son ordre du jour relatifs à l'*Annuaire des droits de l'homme* et aux rapports périodiques sur les droits de l'homme, et elle les a examinés de sa 679^e à sa 682^e séance ainsi qu'à ses 696^e et 697^e séances le 1^{er}, le 2 et le 14 mars 1961. Le chapitre IV (par. 51 à 73) du présent rapport a trait à l'examen dont la question des rapports périodiques a fait l'objet. Ce qui a été dit au sujet de l'*Annuaire des droits de l'homme* montrait que la Commission continuait à en apprécier la valeur.

191. Aux termes de la résolution 683 D (XXVI) du Conseil, l'édition anglaise de l'*Annuaire* ne devait pas dépasser 330 pages environ. Au paragraphe 4 de son

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6*, par. 28.

duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (voir plus haut, par. 34 à 50). Par la résolution 2 (XVII) que la Commission a adoptée à sa 696^e séance, le 14 mars, au sujet de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (voir plus haut, par. 49), le Comité chargé de cette étude a été également prié d'entreprendre une étude distincte du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels, comme le Comité l'avait recommandé dans son rapport (E/CN.4/813), d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet et de présenter à la Commission, à sa dix-neuvième session, un rapport préliminaire sur cette étude distincte.

mémoire (E/CN.4/812), le Secrétaire général indiquait que, le nombre des Etats souverains s'étant considérablement accru, il pourrait éprouver de la difficulté à exposer tous les faits nouveaux survenus dans ces Etats, si une légère augmentation du nombre de pages de l'*Annuaire* n'était pas approuvée. C'est pourquoi un certain nombre de représentants se sont déclarés en faveur d'une augmentation du nombre de pages de l'*Annuaire* et le représentant de l'Argentine, à la 682^e séance de la Commission, a présenté le projet de résolution (E/CN.4/L.586) ci-après :

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Recommande* au Conseil économique et social « d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant* sa résolution 683 D I (XXVI), relative « à l'*Annuaire des droits de l'homme,*

« *Reconnaissant* qu'il faut augmenter quelque peu « le nombre de pages de l'*Annuaire*, en raison du « nombre croissant d'Etats dont les activités dans le « domaine des droits de l'homme méritent d'être « mentionnées dans ledit *Annuaire,*

« *Décide* que l'édition anglaise de l'*Annuaire des « droits de l'homme* pourra être portée à 380 pages « environ ».

192. Un état des incidences financières de ce projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général et figure à l'annexe II, C, du présent rapport.

193. Le représentant de l'Argentine a accepté deux amendements au projet de résolution recommandé au Conseil économique et social: l'un de ces amendements, présenté par le représentant de l'Afghanistan, tendait à remplacer, au deuxième considérant, les mots « quelque peu » par les mots « dans une mesure appropriée »; l'autre amendement, présenté par le représentant de la France, tendait à remplacer le paragraphe unique du dispositif par le paragraphe ci-après :

« Décide que l'Annuaire des droits de l'homme pourra être publié sur la base de 380 pages environ pour l'édition anglaise. »

194. Le projet de résolution ainsi révisé a été adopté à l'unanimité.

195. Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté à la 696^e séance, le 14 mars 1961, est le suivant:

9 (XVII). ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution V.*]

IX. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

196. Le 14 mars 1961, la Commission a tenu une séance privée pour examiner le point 10 de son ordre du jour: « Communications concernant les droits de l'homme ».

197. La Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.30), d'une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 11), des réponses de gouvernements (H.R. Communications Nos. 189 à 224) et d'un document confidentiel de caractère statistique (H.R. Communications/Stat.2) qui avait été préparé par le Secrétaire général à partir de la liste confidentielle. Elle était également saisie du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/815), concernant les communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

X. — REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

198. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/808) attirant son attention sur la résolution 772 A (XXX) du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil priait la Commission de faire figurer dans ses rapports ultérieurs un chapitre distinct contenant un aperçu du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme qu'elle aurait approuvé ainsi que le calendrier prévu pour l'exécution de ce programme. Dans cette note, le Secrétaire général appelait également l'attention de la Commission sur la résolution 791 (XXX) du Conseil, relative à l'évaluation des programmes dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, et sur l'annexe à la résolution 801 (XXX) du Conseil, relative à la concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines. La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général sur le contrôle et la limitation de la documentation (E/CN.4/808/Add.1) dans laquelle le Secrétaire général appelait l'attention de la Commission sur son rapport concernant le contrôle et la limitation de la documentation²⁴ et sur les observations formulées au sujet de ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵; ces deux documents soulignaient que la question du contrôle et de la limitation de la documentation devait faire l'objet d'une attention constante et que l'on devait appliquer pleinement les dispositions de l'article 13.1 du règlement financier de

l'Organisation des Nations Unies visant les décisions qui impliquaient des dépenses.

199. A sa 698^e séance, le 15 mars 1961, la Commission a décidé de faire figurer dans son rapport le programme de travail ci-après:

I. — TRAVAUX DE CARACTÈRE PERMANENT

A. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Trois cycles d'étude sur les droits de l'homme en 1961: un cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale, à Wellington (Nouvelle-Zélande); un cycle d'étude sur la condition de la femme dans le droit de la famille, à Bucarest (Roumanie); un cycle d'étude sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* et les autres voies de droit contre les violations des droits de l'homme, à Mexico (Mexique).

Trois cycles d'étude sur les droits de l'homme en 1962: un cycle d'étude sur la liberté de l'information, à New Delhi (Inde); un cycle d'étude sur la condition de la femme dans le droit de la famille, à Singapour; un cycle d'étude sur les recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, une place spéciale étant faite à la question du contrôle de l'administration par les institutions parlementaires, en Suède.

B. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Le Comité chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme se réunira une semaine avant l'ouverture de la dix-huitième session de la Commission et soumettra son rapport à la Commission lors de ladite session.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/C.5/822.

²⁵ *Ibid.*, document A/4524.

C. — *Etudes de droits ou groupes de droits particuliers*

1. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

Le Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé est prié de présenter à la Commission, à sa dix-huitième session, un rapport révisé comportant un projet de principes sur cette question.

2. Droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels

Le Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé est prié de présenter un rapport préliminaire à la Commission, à sa dix-neuvième session.

D. — *Etudes sur les mesures discriminatoires*

1. Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses

La Commission a renvoyé l'examen de cette question à sa dix-huitième session.

E. — *Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatorzième session*

La Sous-Commission doit examiner notamment un rapport définitif sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et un projet de rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

F. — *Liberté de l'information*

1. Rapport annuel sur la liberté de l'information

Comme suite à la résolution 718 II (XXVII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général présentera à la Commission, à sa dix-huitième session, le premier rapport annuel sur la liberté de l'information.

2. Développement des moyens d'information dans les pays sous-développés

L'UNESCO présentera à la Commission, à sa dix-huitième session, un nouveau rapport sur le développement des moyens d'information nationaux dans les pays sous-développés.

G. — *Annuaire des droits de l'homme*

Les éditions anglaise et française de l'*Annuaire* pour 1959 seront envoyées à l'impression; on rassemblera et éditera la documentation concernant l'*Annuaire* pour 1960.

H. — *Communications concernant les droits de l'homme*

Le Secrétaire général établira une liste confidentielle et une liste non confidentielle de communications, ainsi qu'un document confidentiel de nature statistique; les réponses des gouvernements aux communications seront publiées sous forme de documents confidentiels.

II. — TRAVAUX SPÉCIAUX

Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme

Conformément à la résolution 772 B (XXX) du Conseil, le Secrétaire général présentera à la Commission, à sa dix-huitième session, un rapport sur les comités consultatifs nationaux des droits de l'homme et les comités locaux des droits de l'homme.

200. Deux membres de la Commission ont dit que, lors des sessions ultérieures, la Commission devrait faire une place plus importante aux droits économiques et sociaux quand elle arrêterait son programme de travail.

XI. — LIEU DE RÉUNION DE LA COMMISSION A SA PROCHAINE SESSION

201. A ses 698^e et 699^e séances, le 15 mars 1961, la Commission a examiné la question du lieu de sa prochaine session. Le représentant de la France a déclaré que son pays serait heureux que la prochaine session de la Commission, qui devait normalement se tenir à Genève, ait lieu à Paris. La Commission était saisie d'un projet de résolution déposé par les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de la France et du Panama (E/CN.4/L.601), ainsi que d'une note du Secrétaire général (voir annexe II, D) sur les incidences financières de ce projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

202. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté à la 699^e séance, le 15 mars 1961, est le suivant:

10 (XVII). LIEU DE RÉUNION DE LA COMMISSION À SA PROCHAINE SESSION

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social de décider que la dix-huitième session de la Commission des droits de l'homme se tiendra à Genève ou dans toute autre ville d'Europe.

XII. — ADOPTION DU RAPPORT

203. A sa 694^e séance et de sa 698^e à sa 701^e séance, les 13, 15 et 17 mars 1961, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/L.590 et Add.1 à 5). Le rapport a été adopté à l'unanimité.

XIII. — PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ²⁶

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, autorise les formes d'assistance suivantes: a) services consultatifs d'experts; b) bourses d'études et de perfectionnement; c) cycles d'étude,

Ayant pris note avec intérêt et satisfaction des résultats obtenus grâce aux projets exécutés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Approuve* le plan présenté pour l'organisation de cycles d'étude en 1961 et 1962 ²⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'étudier pendant l'année en cours d'autres mesures efficaces, sous forme de services consultatifs, visant à favoriser le respect des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 926 (X);

b) D'envisager, lors de l'élaboration de nouveaux programmes de cycles d'étude régionaux, la possibilité de couvrir le plus grand nombre possible de questions précises relevant du domaine des droits de l'homme, compte dûment tenu des considérations d'économie et de la nécessité d'assurer une coordination avec les activités parallèles des institutions spécialisées;

c) De soumettre le résultat de ses études à la Commission des droits de l'homme, pour examen;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que soit examiné l'intérêt qu'il y aurait à offrir en 1962 aux Etats Membres des bourses d'études et de perfectionnement portant sur des sujets touchant les droits de l'homme, et à ce que soit donnée par avance aux services disponibles, en particulier aux bourses d'études et de perfectionnement, toute la publicité voulue;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leur concours et à utiliser pleinement les programmes et services qui leur sont offerts dans le domaine des droits de l'homme.

II

Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse ²⁸

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

²⁶ Voir par. 33 et annexe II, A.

²⁷ E/CN.4/807.

²⁸ Voir ci-dessus, par. 124.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session ²⁹ et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session ³⁰,

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures efficaces spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation des enfants soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959;

2. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de prendre toutes mesures nécessaires pour abroger dans tous les domaines où elles existent encore les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse, d'établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et de prendre des mesures législatives ou autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager par tous les moyens dont ils disposent la formation, la propagation et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de ces préjugés et de cette intolérance;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse.

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (E/3456).

³⁰ E/CN.4/815.

III

Année et journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination ³¹

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame l'égalité et la dignité de tous les êtres humains,

Consciente du fait que la Déclaration des droits de l'enfant reconnaît que les jeunes générations doivent être protégées contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination,

Convaincue que les préjugés raciaux ainsi que l'intolérance nationale et religieuse sont un danger pour la paix mondiale,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence prendre des mesures éducatives universelles pour éduquer l'opinion publique à cet égard afin d'éliminer ces préjugés et cette discrimination,

Considérant que des efforts soutenus en vue d'éliminer les préjugés raciaux ainsi que l'intolérance nationale et religieuse sont nécessaires pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

1. Prie tous les Etats Membres d'observer dans un proche avenir une Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination et, par la suite, d'observer chaque année une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination;

2. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations intéressées d'organiser et de favoriser ladite célébration et d'y participer activement sur une base nationale, à l'aide de moyens efficaces tels qu'affiches, films, programmes de radio et de télévision ou autres moyens éducatifs disponibles.

IV

Liberté de l'information ³²

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1313 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958, et la résolution 718 I (XXVII) du Conseil, en date du 24 avril 1959, aux termes desquelles l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture était priée de faire parvenir son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social,

1. Adresse ses remerciements au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport et les recommandations concernant « Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés » ³³;

2. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du travail qu'elle accomplit en encourageant le développement des moyens d'information dans les pays peu développés et la félicite notamment d'avoir souligné l'importance du rôle que le développement des moyens d'information joue dans l'éducation comme dans le progrès économique et social en général;

3. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer activement à encourager ce programme, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées intéressées;

4. Appelle l'attention des Etats Membres sur les possibilités d'action et de coopération internationale permettant d'encourager le développement des moyens d'information nationaux dans les pays peu développés telles que celles qui sont mentionnées dans le rapport et les recommandations élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en ce qui concerne:

a) Les programmes nationaux tendant à développer leurs moyens d'information nationaux, dans le cadre de la planification du développement économique et du progrès social;

b) La création de comités nationaux qui aideront à élaborer et exécuter les programmes de développement des moyens d'information;

c) L'inclusion de projets appropriés visant au développement des moyens d'information de masse dans leurs programmes d'assistance technique et dans les programmes d'aide bilatérale ou multilatérale en vue du développement économique et du progrès social;

d) L'établissement de programmes de formation nationaux pour le personnel professionnel et technique, ainsi que les recherches concernant l'utilisation des moyens d'information;

e) L'examen de leurs besoins présents et futurs en ce qui concerne les moyens d'information, lors de la planification de leurs services de communications et de transports;

f) L'examen de la possibilité de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et de l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures fiscales, tarifaires et autres visant à faciliter le développement des moyens d'information nationaux et le libre courant d'informations exactes et non déformées à l'intérieur des pays et entre les pays, compte tenu des ressources financières et matérielles globales;

³³ Voir E/3437 et Add.1.

³¹ Voir ci-dessus, par. 139.

³² Voir ci-dessus par. 186. Ce projet de résolution a été présenté au Conseil économique et social lors de sa trente et unième session. Voir note 21.

g) La création ou le développement d'associations professionnelles nationales, en tant qu'éléments essentiels de leurs programmes relatifs aux moyens d'information de masse;

h) La création et l'expansion des agences nationales de presse, des journaux et périodiques, des émissions radiophoniques, du cinéma et de la télévision dans leurs pays;

5. *Recommande* que les gouvernements des pays plus développés coopèrent avec les pays peu développés pour fournir à ces derniers ce dont ils ont besoin d'urgence pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays;

6. *Invite* le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies, le Fonds spécial des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées, les commissions économiques régionales et d'autres agences et institutions publiques et privées à aider les pays peu développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées intéressées, un nouveau rapport contenant à l'intention de la Commission des droits de l'homme des recommandations précises sur les mesures concrètes complémentaires qui pourraient être prises par voie de coopération internationale pour résoudre les difficultés que rencontrent les pays peu développés,

compte tenu des résultats de la réunion régionale qui s'est tenue à Santiago du Chili en février 1961 et de la réunion régionale qui se tiendra à Addis-Abéba en 1962.

V

Annuaire des droits de l'homme³⁴

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 683 D I (XXVI) du 21 juillet 1958, relative à l'*Annuaire des droits de l'homme*,

Reconnaissant qu'il faut augmenter dans une mesure appropriée le nombre de pages de l'*Annuaire*, en raison du nombre croissant d'Etats dont les activités dans le domaine des droits de l'homme méritent d'être mentionnées dans ledit *Annuaire*,

Décide que l'*Annuaire des droits de l'homme* pourra être publié sur la base de 380 pages environ pour l'édition anglaise.

VI

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-septième session)³⁵.

³⁴ Voir par. 195 et annexe II, C.

³⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (E/3456)*.

ANNEXES

Annexe I. — Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa dix-septième session

DOCUMENTS À DISTRIBUTION GÉNÉRALE

- E/CN.4/805 et Add.1. — Ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/806. — Mémoire du Secrétaire général relatif à l'utilité de conclure une convention internationale sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.
- E/CN.4/807. — Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/808 et Add.1. — Note du Secrétaire général sur la révision du programme dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 6. — Note du Secrétaire général concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/810 et Add.1. — Résumé préparé par le Secrétaire général concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/811 et Add.1 et 2. — Rapports des institutions spécialisées concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/812. — Mémoire du Secrétaire général sur l'*Annuaire des droits de l'homme*.
- E/CN.4/813. — Rapport du Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/814 et Add.1. — Rapport du Directeur général de l'UNESCO sur la liberté de l'information. Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés.
- E/CN.4/815. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa treizième session.
- E/CN.4/816. — Note du Directeur général de l'UNESCO sur la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- E/CN.4/817. — Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-septième session.
- E/CN.4/CR.30. — Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} janvier au 30 novembre 1960, préparée par le Secrétaire général.
- E/CN.4/SR.667 à 701. — Comptes rendus analytiques des séances de la dix-septième session de la Commission.

DOCUMENTS À DISTRIBUTION LIMITÉE

- E/CN.4/L.577. — Note du Secrétaire général relative à l'utilité de conclure une convention internationale sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact

leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.

- E/CN.4/L.578 et E/CN.4/L.578/Rev.1. — Afghanistan, Inde et Panama: projet de résolution sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.578/Rev.1/Add.1. — Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.578/Rev.1: note du Secrétaire général.
- E/CN.4/L.579. — Texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 675^e séance, le 27 février 1961, sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.580 et E/CN.4/L.580/Rev.1. — Etats-Unis d'Amérique, Pakistan et Philippines: projet de résolution sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/L.581 et E/CN.4/L.581/Rev.1. — France: amendements au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.580) sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/L.582. — Afghanistan: amendements au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.580) sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/L.583. — Argentine, Panama et Venezuela: amendement au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.580) sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/L.584. — Inde: amendement au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.580) sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/L.585. — Texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 678^e séance, le 28 février 1961, sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/L.586. — Argentine: projet de résolution sur l'*Annuaire des droits de l'homme*.
- E/CN.4/L.586/Add.1. — Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.586: note du Secrétaire général.
- E/CN.4/L.587. — Autriche: projet de résolution concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.587/Add.1. — Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.587: note du Secrétaire général.
- E/CN.4/L.588. — Autriche, Panama et Pologne: projet de résolution sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement.
- E/CN.4/L.589 et E/CN.4/L.589/Rev.1. — Autriche: projet de résolution sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) relatif à la protection des minorités.
- E/CN.4/L.590 et Add.1 à 5. — Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-septième session.

E/CN.4/L.591. — Texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 684^e séance, le 3 mars 1961, sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement.

E/CN.4/L.592 et E/CN.4/L.592/Rev.1. — Afghanistan, Inde et Pakistan: projet de résolution sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) relatif aux manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

E/CN.4/L.593 et E/CN.4/L.593/Rev.1. — Inde: projet de résolution sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) relatif aux manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

E/CN.4/L.594. — Afghanistan, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, et Panama: projet de résolution concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.

E/CN.4/L.595. — Union des Républiques socialistes soviétiques: amendements au projet de résolution révisé présenté par l'Afghanistan, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.592/Rev.1) sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) relatif aux manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

E/CN.4/L.596. — Etats-Unis d'Amérique: amendement au projet de résolution révisé présenté par l'Afghanistan, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.592/Rev.1) sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) relatif aux manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

E/CN.4/L.597. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement au projet de résolution révisé présenté par l'Afghanistan, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.592/Rev.1) sur le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (treizième session) relatif aux manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

E/CN.4/L.598 et E/CN.4/L.598/Rev.1. — Danemark, Inde et Panama: projet de résolution sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

E/CN.4/L.599. — Etats-Unis d'Amérique et Venezuela: amendements au projet de résolution présenté par le Danemark, l'Inde et le Panama (E/CN.4/L.598) sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

E/CN.4/L.600. — Note du Secrétaire général sur la révision du programme dans le domaine des droits de l'homme.

E/CN.4/L.601. — Argentine, Autriche, France et Panama: projet de résolution sur le lieu de réunion de la prochaine session de la Commission.

E/CN.4/L.601/Add.1. — Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.601: note du Secrétaire général.

DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

E/CN.4/NGO/91. — Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/NGO/92. — Exposé présenté par le Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

E/CN.4/NGO/93. — Exposé présenté par le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement.

E/CN.4/NGO/94. — Exposé présenté par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, sur la lutte contre les mesures discriminatoires.

Annexe II. — Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa dix-septième session

A. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ^a

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution (chap. XIII, projet de résolution I), le Secrétaire général devrait examiner l'intérêt qu'il y aurait à offrir en 1962 des bourses d'études et de perfectionnement aux Etats Membres. Les trois cycles d'étude déjà envisagés pour 1962 (l'un sur la liberté de l'information, à New Delhi, l'autre sur la condition de la femme dans le droit de la famille, à Singapour, et le troisième, en Suède, sur les recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative) entraîneraient une dépense de l'ordre de 90.000 à 95.000 dollars. Les bourses de perfectionnement reviennent en moyenne à 4.000 dollars l'une. Ainsi, une fois couverts les frais de l'organisation des trois cycles d'étude et dans l'hypothèse où les gouvernements ne demanderaient pas et n'obtiendraient pas d'experts, l'ouverture de crédit annuelle de 100.000 dollars permettrait normalement d'accorder une ou deux bourses d'étude ou de perfectionnement. Pour toute bourse d'études ou de perfectionnement supplémentaire, il faudrait ouvrir un crédit additionnel de 4.000 dollars.

^a Voir chap. XIII, projet de résolution I et par. 33. Cette note du Secrétaire général a été initialement distribuée aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/L.578/Rev.1/Add.1.

B. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ^b

2. La résolution 3 (XVII) [voir plus haut, par. 73] propose la création d'un comité composé de six représentants de la Commission devant se réunir une semaine avant l'ouverture de la dix-huitième session de la Commission, en 1962, afin d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées aux termes du paragraphe 4 de la résolution et soumettre son rapport à la dix-huitième session de la Commission. Etant donné que le comité doit être composé de représentants de la Commission et qu'il doit se réunir immédiatement avant l'ouverture de la dix-huitième session de celle-ci, cela n'entraînerait aucun frais de voyage supplémentaire. Dans l'hypothèse où les réunions du comité et de la Commission auraient lieu à New York, les services organiques et techniques pourraient être fournis sans frais supplémentaires. Si la Commission doit siéger à Genève et si le comité s'y réunit immédiatement avant sa session, il faudra demander des crédits supplémentaires pour l'interprétation et pour d'autres services connexes de conférences, qui seraient de l'ordre de 2.300 dollars, ainsi que pour les indem-

^b Ce texte est une version révisée d'une note du Secrétaire général initialement distribuée aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/L.587/Add.1.

nités de subsistance du personnel des services organiques qui assisteraient aux séances du comité, indemnités qui s'élèveraient à quelque 290 dollars.

C. — ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME ^c

3. Aux termes du projet de résolution (chap. XIII, projet de résolution V), le Conseil économique et social déciderait que l'édition anglaise de l'*Annuaire des droits de l'homme* pourrait être portée de 330 à 380 pages environ.

4. Selon les estimations, les frais d'impression supplémentaires qui résulteraient de cette augmentation du nombre de pages seraient les suivants:

- i) Pour l'édition anglaise: 550 dollars;
- ii) Pour l'édition française: 500 dollars.

5. Le coût estimatif des travaux supplémentaires de traduction et de dactylographie serait de 1.800 dollars.

D. — LIEU DE RÉUNION DE LA COMMISSION À SA PROCHAINE SESSION ^d

6. La recommandation de la Commission des droits de l'homme (par. 202), selon laquelle le Conseil économique et social doit décider que la dix-huitième session de la Commission se tiendra à Genève ou dans toute autre ville d'Europe, implique que le Secrétaire

^c Voir chap. XIII, projet de résolution V et par. 195. Cette note du Secrétaire général a été initialement distribuée aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/L.586/Add.1.

^d Cette note du Secrétaire général a été initialement distribuée aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/L.606/Add.1.

général doit faire savoir au Conseil qu'il sera tenu de demander à l'Assemblée générale des crédits additionnels pour compléter les crédits demandés dans le projet de budget initial pour 1962, afin de couvrir les dépenses entraînées par ladite session.

7. La raison en est qu'à sa trentième session le Conseil a, dans sa résolution 783 (XXX), approuvé une recommandation de la Commission du commerce international des produits de base tendant à ce que, à l'occasion de sa prochaine session ordinaire, la Commission tienne une session commune avec le Comité des produits de la FAO à Rome en 1962. Le Conseil avait alors noté que les incidences financières de cette décision se fondaient sur l'hypothèse qu'il accepterait que, du fait de l'ensemble des réunions prévues à Rome, aucune commission technique dont le siège est à New York ne se réunisse à Genève. Lorsqu'elle a examiné le projet de budget pour 1961, l'Assemblée générale a pris note des arrangements susmentionnés, et de leurs incidences financières telles qu'elles étaient exposées dans les paragraphes 29 à 33 du document A/C.5/819 ^e. C'est sur cette base que le Secrétaire général prépare actuellement son projet de budget initial pour 1962.

8. Par conséquent, si le Conseil décidait que la Commission des droits de l'homme se réunira à Genève en 1962, il faudrait, en plus des crédits demandés dans le projet de budget initial pour cet exercice, des crédits additionnels de 5.000 dollars environ pour les frais de voyage des fonctionnaires des services organiques et de 21.000 dollars environ pour le personnel temporaire à Genève. Si le Conseil décidait d'accepter l'invitation d'un gouvernement pour que la Commission se réunisse en Europe, mais dans une ville autre que Genève, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2, alinéa e, de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale.

^e *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragrapes</i>	<i>Pages</i>
VI. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION	154-186	22
Discussion générale	161-174	23
Propositions et amendements	175-185	24
Résolution 8 (XVII) du 28 février 1961	186	26
VII. — UTILITÉ DE CONCLURE UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE DROIT, POUR LES PERSONNES ARRÊTÉES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NÉCESSAIRE POUR ASSURER LEUR DÉFENSE OU LA PRO- TECTION DE LEURS INTÉRÊTS ESSENTIELS	187-188	26
VIII. — ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME	189-195	27
Résolution 9 (XVII) du 14 mars 1961	195	28
IX. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	196-197	28
X. — REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	198-200	28
XI. — LIEU DE RÉUNION DE LA COMMISSION À SA PROCHAINE SESSION	201-202	29
Résolution 10 (XVII) du 15 mars 1961	202	29
XII. — ADOPTION DU RAPPORT	203	29
XIII. — PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		30
I. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme		30
II. — Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse ...		30
III. — Année et journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination .		31
IV. — Liberté de l'information		31
V. — Annuaire des droits de l'homme		32
VI. — Rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-septième session) ...		32
<i>ANNEXES</i>		
<i>Annexe I.</i> — Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa dix-septième session		33
<i>Annexe II.</i> — Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa dix-septième session		34
A. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme		34
B. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme		34
C. — Annuaire des droits de l'homme		35
D. — Lieu de réunion de la Commission à sa prochaine session		35

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
- ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**
Melbourne University Press, 369 Lansdale Street, Melbourne C. 1.
- AUTRICHE**
Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
- BIRMANIE**
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.
- BOLIVIE**
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**
Livreria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
- CAMBODGE**
Entreprise khmère de librairie, Imprimerie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.
- CANADA**
The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.
- CEYLAN**
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILI**
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**
Libreria Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
- COREE**
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Changno, Seoul.
- COSTA RICA**
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**
Ejnar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- EQUATEUR**
Libreria Científica, Casilla 362, Guayaquil.
- ESPAGNE**
Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
Libreria Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York.
- ETHIOPIE**
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.
- FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V^o).
- GHANA**
University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.
- GRECE**
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**
Sociedad Económico-Financiero, 6a. Av. 14-33, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle", Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Libreria Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- INDE**
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIE**
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**
Guity, 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.
- IRLANDE**
Stationery Office, Dublin.
- ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel-Aviv.
- ITALIE**
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi, 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.
- JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDANIE**
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- LIBAN**
Khayat's College Book Cooperative, 92-94, rue Bliss, Beyrouth.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Trausch-Schummer, place du Théâtre, Luxembourg.
- MAROC**
Centre de diffusion documentaire du B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
- MEXIQUE**
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NORVEGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi.
- PANAMA**
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
- PARAGUAY**
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**
Libreria Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES**
Alamar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE ARABE UNIE**
Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1, et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh et Manchester.
- SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.
- TCHECOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES**
Mejdounarodnaia Kniga, Smolenskaja Plochtchad, Moskva.
- UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Church Street, Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
- VENEZUELA**
Libreria del Este, Av. Miranda No. 52, Edif. Galipán, Caracas.
- VIET-NAM**
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B. P. 283, Saïgon.
- YUGOSLAVIE**
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenie.
Državno Preduzeće Jugoslovenska Knjižga, Terazije 27/11, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb. [61F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).